

REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOI DE L'INVESTISSEMENT

**LOI DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ
LOI REFONDANT LE DISPOSITIF DES AVANTAGES FICHAUX
et Textes annexés**

2017

Edition revue et corrigée le 15 mars 2017

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Adresse: avenue Farhat Hached 2098, R adès ville - Tunisie

Tél.: 216 71 43 42 11 - Fax: 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35

Site Web: www.iort.gov.tn

Pour contacter directement :

- Le service d'édition : edition@iort.gov.tn
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SOMMAIRE

Première Partie :

Loi de l'investissement	5
Dispositions de certains articles du code d'incitation aux investissements Demeurant en vigueur	23
Textes connexes	45

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ⁽¹⁾.

(Jort n° 82 du 7 octobre 2016)

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier.- La présente loi a pour objectif la promotion de l'investissement et l'encouragement de la création d'entreprises et de leur développement selon les priorités de l'économie nationale, notamment à travers :

- l'augmentation de la valeur ajoutée, de la compétitivité et de la capacité d'exportation de l'économie nationale et de son contenu technologique aux niveaux régional et international, ainsi que le développement des secteurs prioritaires,

- la création d'emplois et la promotion de la compétence des ressources humaines,

- la réalisation d'un développement régional intégré et équilibré,

- la réalisation d'un développement durable.

Article 2.- La présente loi fixe le régime juridique de l'investissement réalisé par des personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes, dans toutes les activités économiques.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 17 septembre 2016.

Les activités économiques sont classées conformément à « la nomenclature d'activités tunisienne », adoptée uniformément par tous les services publics intervenant dans l'investissement.

La nomenclature d'activités tunisienne est fixée par décret gouvernemental.

Article 3.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Investissement** : tout emploi durable de capitaux effectué par l'investisseur pour la réalisation d'un projet permettant de contribuer au développement de l'économie tunisienne tout en assumant ses risques et ce, sous forme d'opérations d'investissement direct ou d'opérations d'investissement par participation.

1- Opération d'investissement direct: toute création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services ou toute opération d'extension ou de renouvellement réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité,

2- Opération d'investissement par participation : la participation en numéraire ou en nature dans le capital de sociétés établies en Tunisie, et ce, lors de leur constitution ou de l'augmentation de leurs capitaux sociaux ou de l'acquisition d'une participation à leurs capitaux.

- **Investisseur** : toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui réalise un investissement.

- **Entreprise** : toute unité qui a pour but de produire des biens ou de fournir des services et qui prend la forme d'une société ou d'une entreprise individuelle conformément à la législation tunisienne.

- **Indice de développement régional** : indice élaboré par le ministère chargé du développement, calculé selon des critères économiques, sociaux, démographiques et environnementaux pour classer les zones du pays selon l'évolution de leur degré de développement.

- **Conseil** : conseil supérieur de l'investissement.

- **Instance** : instance tunisienne de l'investissement.

- **Fonds** : fonds tunisien de l'investissement.

TITRE II

L'ACCES AU MARCHE

Article 4 .- L'investissement est libre.

Les opérations d'investissement doivent se conformer à la législation relative à l'exercice des activités économiques.

Sont fixés par décret gouvernemental, dans un délai maximal d'une année à partir de la publication de la présente loi, la liste des activités soumises à l'autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser le projet, les délais, les procédures et les conditions de leur octroi en tenant compte des exigences de la sécurité et la défense nationales, la rationalisation des subventions, la préservation des ressources naturelles et du patrimoine culturel, la protection de l'environnement et la santé.

La décision de refus d'une autorisation doit être motivée et notifiée au demandeur dans les délais légaux par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite.

Le silence gardé après l'expiration des délais prévus par le paragraphe 3 du présent article vaut autorisation pourvu que la demande remplisse toutes les conditions requises. Dans ce cas, l'instance accorde l'autorisation après vérification du respect de ces conditions et délais en cas de silence après l'expiration des délais.

Certaines activités peuvent être exceptées des dispositions du paragraphe précédent par décret gouvernemental.

Article 5 .- L'investisseur est libre d'acquérir, louer ou exploiter les biens immeubles non agricoles afin de réaliser ou poursuivre des opérations d'investissement direct sous réserve de respecter les dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des plans d'aménagement du territoire.

Article 6 .- Toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère ⁽¹⁾ dans la limite de 30% du nombre total de ses cadres

(1) Article 14 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017.

4. Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi

jusqu'à la fin de la 3ème année à compter de la date de constitution juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité effective au choix de l'entreprise. Ce taux doit être ramené à 10% à partir de la 4ème année à compter de ladite date. Dans tous les cas, l'entreprise peut recruter quatre cadres de nationalité étrangère.

Au-delà des taux ou limite prévus au paragraphe précédent, l'entreprise est soumise, quant au recrutement des cadres étrangers, à une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'emploi conformément aux dispositions du code du travail.

Les procédures de recrutement des cadres étrangers sont soumises aux dispositions du code du travail à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, et 5 de son article 258-2.

TITRE III GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

Article 7 .- Dans des situations comparables, l'investisseur étranger jouit d'un traitement national non moins favorable à l'investisseur tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la présente loi.

Article 8 .- La protection des biens de l'investisseur et de ses droits de propriété intellectuelle est garantie conformément à la législation en vigueur.

que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises susmentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :

- Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20 % du salaire brut.
- L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

Les biens de l'investisseur ne peuvent être expropriés sauf pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales, sans discrimination sur la base de la nationalité et moyennant une indemnité juste et équitable.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'exécution des jugements judiciaires ou des sentences arbitrales.

Article 9 .- L'investisseur est libre de transférer ses capitaux à l'étranger en devises conformément à la législation des changes en vigueur.

Dans les cas où le transfert à l'étranger nécessite l'obtention d'une autorisation de la banque centrale de Tunisie, les dispositions de l'article 4 de la présente loi s'appliquent.

Article 10 .- L'investisseur doit respecter la législation en vigueur relative notamment à la concurrence, la transparence, la santé, le travail, la sécurité sociale, la protection de l'environnement, la protection des ressources naturelles, la fiscalité et l'aménagement territorial et de l'urbanisme. Il doit en outre fournir toutes les informations demandées dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi tout en garantissant la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

TITRE IV

GOVERNANCE DE L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I

Le conseil supérieur de l'investissement

Article 11 .- Il est créé un « conseil supérieur de l'investissement » auprès de la présidence du gouvernement, présidé par le chef du gouvernement et composé des ministres ayant rapport avec le domaine de l'investissement. Les ministres chargés de l'investissement, des finances et de l'emploi doivent assister aux délibérations du conseil.

La composition du conseil et les modalités de son organisation sont fixées par décret gouvernemental.

Article 12 .- Le conseil détermine la politique, la stratégie et les programmes de l'Etat dans le domaine de l'investissement. Il est notamment chargé de :

- la prise des décisions nécessaires à la promotion de l'investissement et l'amélioration du climat des affaires et de l'investissement,

- l'évaluation de la politique de l'Etat dans le domaine de l'investissement à travers un rapport annuel qui sera publié,

- l'approbation des stratégies, des plans d'action et des budgets annuels de l'instance et du fonds,

- l'approbation de l'allocation annuelle des ressources financières publiques affectées au fonds conformément aux objectifs de la politique de l'Etat dans le domaine de l'investissement, et ce, dans le cadre de l'élaboration des lois de finances,

- la supervision, le contrôle et l'évaluation des travaux de l'instance et du fonds,

- l'adoption des incitations en faveur des projets d'intérêt national prévues à l'article 20 de la présente loi.

L'instance assure le secrétariat permanent du conseil qui se réunit périodiquement au moins une fois tous les trois mois.

CHAPITRE II

L'instance tunisienne de l'investissement

Article 13.- Il est créé une instance publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dénommée « instance tunisienne de l'investissement » sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement.

Le siège de l'instance est à Tunis et peut avoir des représentations régionales et à l'étranger.

L'instance est soumise aux règles de la législation commerciale dans la mesure où elle n'y est pas dérogée par les dispositions de la présente loi.

- L'instance n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

- Le personnel de l'instance est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.

Les ressources de l'instance sont constituées :

- des ressources du budget de l'Etat,
- des dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,
- de toutes autres ressources.

L'organisation administrative et financière de l'Instance, ainsi que le statut particulier de son personnel sont fixés par décret gouvernemental.

Article 14.- L'instance propose au conseil les politiques et les réformes en rapport avec l'investissement et ce en concertation avec les organismes représentants le secteur privé. Elle assure aussi le suivi de leur exécution, la collecte et la publication des informations relatives à l'investissement ainsi que l'élaboration des rapports d'évaluation de la politique d'investissement.

L'instance examine les demandes de bénéfice des primes et décide de leur octroi sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné qui assure le suivi de la réalisation de l'investissement.

La relation entre l'instance et les organismes concernés par l'investissement est fixée par des conventions cadres approuvées par le Conseil.

Article 15 .-Il est créé au sein de l'instance un « Interlocuteur Unique de l'Investisseur » chargé notamment de :

- Accueillir l'investisseur, l'orienter et l'informer en coordination avec les différents organismes concernés,

- Effectuer en sa faveur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son extension et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement,

- Recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à les résoudre en coordination avec les organismes concernés ainsi que la mise en place d'une base de données pour la collecte des requêtes reçues, leur étude et la proposition des solutions appropriées, tout en publiant les défaillances enregistrées et les actions correctives dans ses rapports d'évaluation.

La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée suivant une liasse unique dont le modèle, la liste des documents d'accompagnement et les procédures sont fixés par décret gouvernemental.

L'interlocuteur unique de l'investisseur fournit à l'investisseur une attestation de dépôt de la déclaration de l'investissement et les documents de création ou d'extension de l'entreprise dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du dépôt de la déclaration accompagnée de tous les documents requis.

CHAPITRE III

Le Fonds Tunisien de l'Investissement

Article 16 .- Il est créé une instance publique dénommée le «fonds tunisien de l'investissement » dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Le fonds est soumis aux règles de la législation commerciale et aux règles de gestion prudentielle dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Le fonds exerce ses missions sous le contrôle d'une commission de surveillance, présidée par le ministre chargé de l'investissement qui est chargée notamment de :

- Arrêter la stratégie de développement de l'activité du fonds et la politique générale de ses interventions,

- Arrêter le programme annuel des investissements et de placement du fonds,

- Approuver les états financiers et le rapport d'activité annuel du fonds,

- Arrêter le budget prévisionnel et assurer le suivi de son exécution,

Arrêter les contrats programmes et assurer le suivi de leur exécution,

- Approuver l'organisation des services du fonds, le statut particulier et le régime de rémunération de son personnel,

- Désigner les commissaires aux comptes conformément à la législation en vigueur.

- Le fonds n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Le personnel du fonds est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.

L'organisation administrative et financière et les règles de fonctionnement du fonds ainsi que le statut particulier de son personnel et les règles de gestion prudentielle sont fixés par décret gouvernemental.

Article 17 .- Les ressources du fonds sont constituées :

- des ressources du budget de l'Etat,
- des prêts et des dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,
- de toutes autres ressources mises à sa disposition.

Article 18 .- Le fonds gère ses ressources financières conformément à des programmes fixés sur la base des priorités de développement dans le domaine de l'investissement. Ces interventions comprennent :

- le déblocage de primes mentionnées dans le titre V de la présente loi,
- la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

Les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital sont fixés par décret gouvernemental.

TITRE V⁽¹⁾

LES PRIMES ET LES INCITATIONS

Article 19 .- Les primes au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct sont octroyées comme suit :

1- La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :

- Au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans :
 - les secteurs prioritaires,
 - les filières économiques.
- Au titre de la performance économique dans le domaine :

(1) Article 18 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017.

Le ministère chargé des finances établit un rapport annuel comportant notamment les données suivantes :

- Montants alloués aux avantages fiscaux et financiers accordés au titre de l'année budgétaire précédente, répartis selon les secteurs économiques, les gouvernorats ainsi que les délégations.
- Nombre d'emplois créés par les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année budgétaire précédente répartis selon la catégorie des recrues.
- Chiffre d'affaires à l'exportation pour les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année précédente.
- Situation de l'entreprise ayant bénéficié de l'avantage à l'égard de la continuité de son activité et de sa pérennité.

Le ministère chargé des finances présente à l'Assemblée des Représentants du Peuple le rapport susvisé avec le projet de la loi de finances.

Ledit rapport comporte notamment l'évaluation de l'impact des avantages fiscaux et financiers en matière de l'exportation, de l'emploi et du développement régional et sectoriel en indiquant la méthodologie adoptée pour cette évaluation.

A cet effet, l'instance chargée de l'investissement communique, obligatoirement, au ministère chargé des finances, les données indiquées au premier paragraphe du présent article, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire.

Le rapport d'évaluation précité est publié au site du ministère après l'adoption de la loi de finances.

Le présent article s'applique à partir de la loi de finances pour l'année 2020.

- des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité,
- des investissements immatériels,
- de la recherche et développement,
- de la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.

2- La prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de la prise en charge par l'Etat :

- de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période ne dépassant pas les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- d'un pourcentage des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement.

3- La prime de développement régional en se basant sur l'indice de développement régional dans certaines activités au titre:

- de la réalisation d'opération d'investissement direct,
- des dépenses des travaux d'infrastructures.

4- La prime de développement durable au titre des investissements réalisés dans la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement.

Les primes prévues par la présente loi ou dans le cadre d'autres textes législatifs peuvent être cumulées sans que leur total ne dépasse en aucun cas le tiers du coût d'investissement, et ce compte non tenu de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures et de la prime de développement de la capacité d'employabilité.

Les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice de ces primes ainsi que les activités concernées sont fixés par décret gouvernemental.

Article 20 .- Les projets d'intérêt national bénéficient des incitations suivantes :

- une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix années,

- une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros,

- la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

Les dossiers des projets d'intérêt national sont transmis obligatoirement à l'instance qui se charge de les étudier, les évaluer et les soumettre au conseil.

Sont fixés par décret gouvernemental :

- les projets d'intérêt national sur la base de la taille de leur investissement ou capacité d'employabilité et de la satisfaction d'au moins un des objectifs prévus par l'article premier de la présente loi,

- le plafond de la prime d'investissement prévue au paragraphe premier du présent article.

Les incitations prévues au paragraphe premier du présent article sont octroyées à tout projet d'intérêt national par décret gouvernemental après avis du conseil.

Article 21 .- Les entreprises bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont soumises au suivi et au contrôle des services administratifs compétents.

La déclaration d'investissement est considérée comme nulle dans le cas où l'exécution de l'investissement n'a pas été entamée dans un délai d'une année à compter de la date de son obtention.

Les incitations sont retirées de leurs bénéficiaires dans les cas suivants :

- le non respect des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application,

- la non réalisation du programme d'investissement durant les quatre premières années à compter de la date de déclaration de l'investissement prorogable exceptionnellement une seule fois pour une période maximale de deux ans sur décision motivée par l'instance,

- le détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Article 22 .- Les montants dûs conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi sont soumis à des pénalités de retard selon un taux de 0.75% sur chaque mois ou une partie du mois à compter de la date de bénéfice des incitations.

L'instance procède à l'audition directement ou sur proposition des services concernés des bénéficiaires des incitations financières et émet son avis sur le retrait et le remboursement des incitations. Le retrait et le remboursement des incitations sont effectués par arrêté motivé du ministre chargé des finances conformément aux procédures du code de la comptabilité publique.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les incitations octroyées au titre de l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les incitations ont été octroyées.

Les incitations octroyées au titre de la phase d'investissement sont remboursées après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les incitations ont été octroyées.

Les entreprises peuvent changer d'un régime à un autre parmi les régimes d'incitations prévus par la présente loi, à condition de déposer une déclaration à cet effet conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, d'effectuer les procédures nécessaires à cette fin et de payer le reliquat entre la valeur totale des incitations octroyées dans le cadre des deux régimes, en plus des pénalités de retard.

Les montants dûs au titre de ce reliquat et les pénalités de retard sont calculés conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI

REGLEMENT DES DIFFERENTS

Article 23 .- Tout différend entre l'Etat Tunisien et l'investisseur découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente loi sera réglé par voie de conciliation à moins que l'une des parties n'y renonce par écrit.

Les parties sont libres de convenir des procédures et des règles régissant la conciliation.

A défaut, le règlement de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation s'applique.

Lorsque les parties concluent un accord de transaction, ledit accord tient lieu de loi à leur égard et s'engagent à l'exécuter de bonne foi et dans les meilleurs délais.

Article 24.- Si la conciliation n'aboutit pas au règlement du litige entre l'Etat Tunisien et l'investisseur étranger, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention spécifique entre les deux parties.

Si la conciliation n'aboutit pas au règlement du litige entre l'Etat Tunisien et l'investisseur tunisien et s'il présente un caractère objectivement international, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention d'arbitrage. Dans ce cas, les procédures d'arbitrage seront régies par les dispositions du code de l'arbitrage.

Dans les autres cas, le différend relève de la compétence des juridictions tunisiennes.

Article 25.- La saisine de l'une des instances arbitrales ou judiciaires est considérée comme étant une renonciation définitive à tout recours ultérieur devant tout autre organe arbitral ou judiciaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 (Modifié par art 4 L.F.C n° 2017-1 du 3 janvier 2017). Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 27.- Sous réserve des dispositions des articles 28 à 32 de la présente loi, est abrogé le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, à l'exception de

ses articles 14 et 36 ⁽¹⁾, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Article 28.- Continuent à bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale prévue par les articles 25, 25 bis, 43 et 45 du code d'incitation aux investissements, et ce jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie :

- les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, et qui dans un délai maximal de deux années à compter de cette date, ont obtenu une décision d'octroi dudit avantage et sont entrées en activité effective,

- les entreprises entrées en activité avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Article 29.- Demeurent en vigueur les avantages financiers, prévus par les articles 24, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 42, 42 bis, 45, 46, 46 bis et 47 du code d'incitation aux investissements pour les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement,

- obtention d'une décision d'octroi des avantages financiers et l'entrée en activité effective des investissements dans un délai maximal de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

(1) Article 14 (du code d'incitation aux investissements) *Les entreprises totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.*

Article 36 (du code d'incitation aux investissements) *Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs ou pour l'acquisition des parts des co-indivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique.*

Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixées par décret.

Article 30.-

1) Demeurent en vigueur les dispositions des articles 63, 64 et 65 du code d'incitation aux investissements pour les incitations accordées en vertu dudit code

2) Demeurent en vigueur les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990, portant promulgation du code des investissements touristiques.

Article 31.- Les missions attribuées à l'instance tunisienne de l'investissement sont exercées par les organismes publics chargés de l'investissement, chacun dans la limite de ses compétences, jusqu'à l'exercice de l'instance de ses missions.

Article 32.-

1) La commission supérieure d'investissement, prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements, continue à exercer les missions qui lui sont assignées conformément à la législation en vigueur jusqu'à l'exercice du conseil supérieur d'investissement de ses missions, ce qui entraînera la dissolution de la commission.

2) Les incitations prévues par les articles 51 bis, 51 ter, 52, 52 bis, 52 ter et 52 sexies du code d'incitation aux investissements, demeurent en vigueur au profit des entreprises disposant de l'accord de la commission supérieure d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

L'expression « commission supérieure d'investissement » est remplacée, là où se trouve dans la législation en vigueur par l'expression « conseil supérieur de l'investissement » compte tenu de la différence d'expression.

Article 33.- Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, les dispositions du paragraphe dernier de l'article 2 (nouveau) de la loi n°91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-34 du 23 juin 2009 et remplacées par ce qui suit :

« Les collectivités locales et les promoteurs immobiliers bénéficient des mêmes incitations prévues par l'article 19 de la loi de l'investissement

pour les promoteurs industriels dans le domaine des travaux d'infrastructure dans les zones de développement régional ».

Article 34 .-

1) Les dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement s'appliquent aux entreprises au cours des trois années précédant la promulgation de la présente loi comme si ces entreprises étaient créées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement s'appliquent aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, prévus par loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, ainsi qu'aux parcs d'activités économiques prévus par la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques.

Article 35 .- L'activité de production d'armes, de munitions, d'explosifs, parties et pièces détachées est soumise aux autorisations nécessaires des services administratifs compétents et conformément à la législation en vigueur.

Article 36 .- Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- L'article 9 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

- l'article 465 du code de commerce

- l'article 16 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,

- l'article 26 de la loi n° 98-65 du 20 juillet 1998, relative aux sociétés professionnelles d'avocats,

- l'article 5 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents,

- l'article 11 de la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique,

- la loi n° 2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

- le décret n° 2000-2819 du 27 novembre 2000, portant création du conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement et fixation de ses attributions, de sa composition et de son fonctionnement, à l'exception de son article 7.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 septembre 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

**Dispositions de certains articles
du code d'incitation aux investissements
demeurant en vigueur**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.

Article 25 (nouveau) .- Les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus à l'article 23 du présent code et réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu à l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

- Les investissements dans les projets de tourisme saharien réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 du présent code bénéficient de cet avantage pour une période supplémentaire de cinq ans ;

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat d'une quote-part de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	100 %
Deuxième année	80 %
Troisième année	60 %
Quatrième année	40 %
Cinquième année	20 %

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;

- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80 %
Deuxième année	65 %
Troisième année	50 %
Quatrième année	35 %
Cinquième année	20 %

Les dispositions du quatrième tiret du présent article s'appliquent aux projets pour lesquels le bénéfice de la période supplémentaire de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2014. *(Modifié art. 2 loi n°99-4 du 11/1/99 et art. 19 L.F 2004-90 du 31/12/2004 et abrogé et remplacé art. 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique et par L.F. n°2013-54 du 30 décembre 2013).*

Article 25 (bis).- *(Ajouté par D.L 2 n° 2011-28 du 18/4/2011)*

Les investissements déclarés à partir du 1er janvier 2011 et réalisés

dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus par l'article 23 du présent code dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

Article 43.- En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer une meilleure utilisation de leurs capacités de production, l'Etat peut prendre en charge, durant une période de cinq ans, 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux :

- équipes de travail nouvellement créées et qui viennent s'ajouter à la première équipe pour les entreprises industrielles ne fonctionnant pas à feu continu,

- agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et recrutés par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les services dont la liste est fixée par décret, et ce à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Les modalités d'octroi des avantages prévus par le présent article sont fixées par décret.

Article 45.- Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes :

1/ une prime d'investissement, une prime au titre des investissements immatériels et une prime au titre des investissements technologiques prioritaires, (*Modifié art 25 LF 2004-90 du 31/12/2004*)

2/ une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais d'étude de leur projet,

2bis/ Prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service. (*Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999*)

Les taux et les modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret,

3/ la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité effective.

4/ permettre aux nouveaux promoteurs de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années, le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles.

Les modalités et les conditions d'octroi de ce report sont fixées par décret. **(Paragraphe 4 ajouté art. 32 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Avantages financiers

Article 24.- Les entreprises prévues par l'article 23 du présent code bénéficient :

1. d'une prime d'investissement représentant une partie du coût du projet, y compris les frais d'études, déterminée selon les activités et selon les zones,

2. d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels.

Le montant de ces primes, ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret.

Article 29 (nouveau).- Les investissements réalisés par les sociétés mutuelles des services agricoles et de pêche, les groupements et associations d'exploitants et de propriétaires agricoles et de pêche bénéficient des avantages accordés à la catégorie "B" à l'exception des investissements réalisés par les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche qui bénéficient des avantages accordés à la catégorie « A ».

Toutefois, les investissements réalisés dans le cadre de l'économie d'eau d'irrigation par les groupements d'intérêt collectif prévus par le code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975 bénéficient des avantages accordés à la catégorie « A ». *(Ajouté art unique loi n° 98-10 du 10/2/1998)*

Les conditions et les modalités d'octroi de ces avantages sont fixées par décret. *(Abrogé et remplacé art 1er loi n° 99-66 du 15/7/1999 modifiant et complétant le code d'incitation aux investissements)*

Article 31.- Les investissements de la catégorie « A » donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques dont les conditions et les modalités d'octroi sont fixées par décret.

Article 32.- Les investissements des catégories "B" et "C" donnent lieu au bénéfice :

- 1/ d'une prime d'investissement,
- 2/ d'une prime accordée au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude liés à l'investissement.

Les taux, conditions et modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

Article 33.- Nonobstant les dispositions de l'article 62 du présent code, les composantes de l'investissement agricole ci-après indiquées donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques globales à l'exclusion de toute autre prime :

- l'acquisition de matériel agricole,
- l'installation de moyens d'irrigation permettant l'économie d'eau d'irrigation,
- les opérations de reconnaissance et de prospection d'eau,
- l'irrigation des céréales,
- la réalisation de travaux de conservation des eaux et du sol,
- la multiplication et la production de semences,
- la création de parcours et de surfaces destinés aux pâturages et à la plantation des arbustes fourragers et forestiers.
- les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique. *(Ajouté art. 2 loi n° 99-66 du 15 juillet 1999)*

La liste des équipements, instruments et moyens concernés est fixée par décret. *(Ajouté art. 2 loi n° 99-66 du 15 juillet 1999)*

L'installation des filets préventifs des grêles pour protéger les arbres fruitiers dans les zones généralement exposées à ce phénomène et qui seront fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. *(Ajouté art. unique loi n°2002-77 du 23/7/2002)*

- acquisition de bovins. *(Ajouté par la loi n°2009-5 du 26 janvier 2009)*

Les taux et les conditions d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

Article 34.- Les investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées peuvent bénéficier d'une prime additionnelle.

La liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que les taux, conditions et modalités d'octroi de la prime prévue par le présent article sont fixés par décret selon les activités.

Les promoteurs réalisant des investissements dans les activités de première transformation de la production agricole et de pêche éligibles aux incitations prévues au titre d'encouragement au développement agricole et au titre de l'encouragement au développement régional, peuvent opter pour l'un de ces deux régimes et bénéficier des incitations y afférentes.

Article 35.- Les investissements réalisés pour l'aménagement des zones destinées à l'aquaculture ou aux cultures utilisant la géothermie, bénéficient d'une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

Le montant, les conditions et les modalités d'octroi de cette prime sont fixés par décret.

Les investissements dans l'agriculture biologique bénéficient d'une prime annuelle pendant cinq ans au titre de la participation de l'Etat aux frais de contrôle et de certification de la production biologique prélevée sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime sont fixés par décret. *(Ajouté art 3 loi n°99-66 du 15/7/1999)*

Article 36.- Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs ou pour l'acquisition des parts des co-indivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique.

Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixées par décret.

Article 42 .- Les investissements réalisés dans les domaines de recherche – développement par les entreprises dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la pêche et certaines activités de services dont la liste est fixée par décret, donnent lieu au bénéfice : *(Modifié art.16.2 LF n°2009-71 du 21/12/2009)*

1/ de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

2/ d'une prime dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret.

Article 42 (bis) .- Les investissements visant à réaliser l'économie d'eau dans les différents secteurs, à l'exception du secteur agricole, et les investissements permettant le développement de la recherche de ressources en eau non traditionnelles, leur production et leur exploitation conformément à la législation en vigueur, et les activités d'audit des eaux donnent lieu au bénéfice d'une prime spécifique globale dont le taux, les conditions et les modalités d'octroi sont prévus par décret. *(Ajouté art 1^{er} loi n°2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements)*

Article 45.- Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes :

1/ une prime d'investissement, une prime au titre des investissements immatériels et une prime au titre des investissements technologiques prioritaires, *(Modifié art 25 LF 2004-90 du 31/12/2004)*

2/ une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais d'étude de leur projet,

2bis/ Prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service. *(Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999)*

Les taux et les modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret,

3/ la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité effective.

4/ permettre aux nouveaux promoteurs de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années, le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles.

Les modalités et les conditions d'octroi de ce report sont fixées par décret . (*Paragraphe 4 ajouté art. 32 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique*)

Article 46 (nouveau) .- Les nouveaux promoteurs dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital.

Les bénéfices provenant des participations au capital sont attribués aux nouveaux promoteurs.

Les modalités et conditions du bénéfice des avantages prévues par le présent article sont fixées par décret.

(Modifié art 1er loi n° 99-4 du 11/1/1999 puis abrogé et remplacé art 2 loi n° 2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements puis modifié art 26 L.F n° 2004-90 du 31/12/2004)

Article 46 bis.- Les investisseurs qui réalisent des projets sous forme de petites et moyennes entreprises dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier :

- d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital,
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études et d'assistance techniques,
- d'une prime au titre des investissements immatériels et d'une prime au titre des investissements technologiques prioritaires.

La liste des activités, la définition de ces entreprises et la fixation des taux et des modalités d'octroi des primes, de la dotation remboursable ainsi que de la participation au capital sont fixées par

décret. (Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999 et modifié art 27 L.F n° 2004-90 du 31/12/2004)

Article 47 (nouveau) .-

1. Les promoteurs de petites entreprises et de petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services peuvent bénéficier :

- de dotations remboursables ;
- d'une prime d'investissement ;
- de l'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- de l'exonération de la taxe de formation professionnelle pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

2. Les petites entreprises visées au premier paragraphe du présent article créées durant la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2011 qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leur comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales, bénéficient de la déduction de vingt pour cent des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et ce durant les cinq premières années à partir de la date de leur entrée en activité effective.

Les centres de gestion intégrés sont des établissements civils professionnels pour aider à l'accomplissement des obligations comptables et fiscales et utiliser des moyens de gestion modernes au sein des entreprises et notamment assister les petites entreprises durant les premières années de leur activité.

Les services des centres de gestion intégrés sont rendus par des professionnels habilités conformément à la législation en vigueur et chacun assume la responsabilité professionnelle de ses actes.

La création et la gestion des centres de gestion intégrés sont soumises à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances.

3. La délimitation ainsi que la définition des petites entreprises et des petits métiers au sens des dispositions du présent article et leur champ d'activité ainsi que les taux, les conditions et les modalités

d'octroi des incitations prévues au présent article sont fixés par décret. *(Abrogé et remplacé article 24 loi n°2007-69 du 27/12/2007).*

Article 51 bis.- Les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ouvrent droit au bénéfice :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus, ou bénéfices provenant de la réalisation de ces projets et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité ;

- de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'infrastructure extra-muros de ces zones.

Le bénéfice de ces incitations est subordonné à l'engagement du promoteur à :

- construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone ;

- assurer la maintenance de la zone ;

- assurer l'animation de la zone et sa commercialisation aux niveaux externe et interne ;

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone.

Ces incitations sont accordées par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement. *(Ajouté art.39 loi n° 2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique).*

Article 51 ter - Les entreprises de promotion immobilière qui réalisent des locaux industriels sur des terrains aménagés, réservés à l'implantation de projets industriels dans les zones d'encouragement au développement régional prévues à l'article 23 du présent code, peuvent bénéficier :

- d'une prime représentant une partie du coût de réalisation de ces locaux déterminée selon les zones.

Le montant de la prime au titre des coûts de réalisation de ces locaux est déduit du montant global de la prime d'investissement prévue par l'article 24 du présent code et accordée aux projets industriels implantés dans ces locaux.

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation de ces locaux fixée selon les zones.

Le montant de ces primes ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement. *(Ajouté art. 18 LF n°2008-77 du 22/12/2008)*

Article 52.- Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent code, des avantages supplémentaires peuvent être accordés concernant :

- l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période ne dépassant pas 5 ans,
- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure,
- des primes d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement.

La prime d'investissement peut être augmentée dans la limite de 20% du coût de l'investissement et ce, au titre des investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé. Cette prime couvre les opérations d'investissement déclarées jusqu'au 31 décembre 2011. *(Ajouté art 41 LF n°99-101 du 31/12/1999 et modifié art 24 L.F n°2004-90 du 31/12/2004 et par l'article 14 de la loi LF n°2009-71 du 21/12/2009 et par art. 25 L.F. n° 2015-58 du 17 décembre 2010).*

La prime d'investissement peut être augmentée dans la limite de 15% de la valeur de l'investissement et ce, pour les investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé. *(Ajouté art 39 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).*

- la suspension des droits et taxes en vigueur au titre des équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Ces encouragements sont octroyés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement lorsque les investissements revêtent un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières.

L'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Article 52 bis.- Il est mis, au profit des investisseurs des terrains nécessaires à l'implantation des projets importants du point de vue volume d'investissement et création d'emploi, au dinar symbolique.

Cet avantage est accordé, après avis de la commission supérieure d'investissement, par décret fixant les conditions d'octroi, de suivi et les modalités de recouvrement. *(Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999)*

Article 52 ter.- Outre les incitations prévues par le présent code, des incitations et avantages supplémentaires peuvent être accordés au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires. Il s'agit de :

- l'octroi d'une prime d'investissement ne dépassant pas 25% du coût du projet,

- la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente sans dépasser 25% et pour une période ne dépassant pas dix années,

- la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente pendant cinq années avec la possibilité de renouvellement une seule fois pour une même période,

- l'exonération de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente, *(Ajouté art. 33 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)*

- l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés au titre des salaires, traitements, indemnités

et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente et ce durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant la période du onzième plan de développement (2007-2011), (*Ajouté art. 33 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique*)

- la mise à la disposition des investisseurs, de terrains dans le cadre d'un contrat de concession conformément à la législation en vigueur ,

- octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs dans le domaine de l'hébergement universitaire durant la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2011 à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de la destination initiale de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur. (*Ajouté art. 26 LF n°2002-101 du 17/12/2002 et modifié art 47 LF 2004-90 du 31/12/2004 et art 18 LF n°2005-106 du 19/12/2005 et art 28 LF n°2006-85 du 25/12/2006 et art 22 LF n° 2007-70 du 27/12/2007 et art 22 LF n°2008-77 du 22/12/2008*)

Ces incitations et avantages sont octroyés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement. (*Ajouté art 1er loi n° 2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements*)

Article 52 sexies (*Ajouté par L.F. n°2010-58 du 17/12/2010*).-
Peuvent être accordés aux investisseurs dans les centres de protection et d'hébergement des handicapés autorisés selon la législation en vigueur, les avantages suivants :

L'octroi de terrains au dinar symbolique,

La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée effective en activité au titre des salaires payés aux personnes recrutées d'une manière permanente, de nationalité tunisienne et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de trois ans au moins après le baccalauréat,

La prise en charge par l'Etat pour une durée ne dépassant pas deux années à partir de la date d'entrée effective en activité d'une quote-part des salaires payés aux personnes recrutées d'une manière permanente, de nationalité tunisienne et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de trois ans au moins après le baccalauréat sans que le taux de cette quote-part ne dépasse 25%.

Ces avantages sont accordés durant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014 sous condition de réalisation du projet et de son entrée en exploitation effective dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de l'objet initial de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé des affaires sociales.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

Article 63.- Les entreprises sont autorisées à passer d'un régime d'encouragement à un autre à condition de déposer une déclaration en application des dispositions de l'article 2 du présent code, de procéder aux formalités nécessaires à cet effet, et de s'acquitter de la différence de la valeur totale des avantages octroyés dans le cadre de ces deux régimes. « Les montants exigibles au titre de ladite différence sont calculés conformément aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 65 du présent code ». *(Ajouté art. 17 LF n°2008-77 du 22/12/2008)*

En outre, les entreprises qui procèdent au passage d'un régime d'encouragement à un autre avant la fin de deux années complètes à compter de la date d'entrée en exploitation effective sous le régime initial, sont tenues de payer les pénalités de retard «sur les montants exigibles au titre de la différence entre les avantages relatifs aux deux régimes». Ces pénalités sont calculées :

- Sur la base des primes, dotations et crédits, dus au taux de 0,5 % par mois ou fraction de mois et ce, à partir de la date du bénéfice desdits primes, dotations ou crédits. *(Modifié art.52.3 LF n°2009-71 du 21/12/2009)*

- Sur la base des avantages fiscaux et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, dus aux taux prévus par la législation en vigueur et ce, à partir de la date du bénéfice de ces avantages. *(Deuxième paragraphe modifié art 5. loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux puis supprimé et remplacé art. 33 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)*

Article 64.- Les entreprises bénéficiaires des encouragements prévus par le présent code font l'objet, durant la période de réalisation de leur programme d'investissement, d'un suivi et d'un contrôle par les services administratifs concernés chargés de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.

Article 65 .- Les bénéficiaires des avantages prévus par le présent code en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement d'exécution du projet d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, les promoteurs sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou du détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les primes et avantages octroyés majorés des pénalités de retard telles que prévues par l'article 63 du présent code.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet.

Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Deuxième et troisième paragraphes ajoutés art. 32-1 L.F 2007-70 du 27/12/2007)

Le retrait des avantages et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du Ministre des Finances après avis ou sur proposition des services concernés et ce après l'audition des bénéficiaires par ces services.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

De la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux

Article 19.-

1) Les entreprises en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont bénéficié d'avantages fiscaux au titre des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en vigueur au 31 mars 2017, dont la période de déduction n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les revenus et les bénéfices provenant des projets d'hébergement universitaire privé, sont soumis, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie, à la législation fiscale en vigueur applicable aux activités de soutien à partir du 1^{er} avril 2017 et prévue par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les montants mis à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumis à la législation en vigueur avant la date susvisée.

4) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

5) La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur propre compte ou pour le

compte de tiers avant le 1^{er} avril 2017 ainsi que la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des parts des fonds communs de placement à risque souscrites avant ladite date, demeurent soumises à la législation en vigueur avant ladite date.

Article 20.-

1) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, et qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale ou partielle des revenus et bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction en question jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

2) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les régions ou les secteurs prévus au paragraphe 1 du présent article, éligibles au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la présente loi ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement et qui entrent en activité effective après cette date, bénéficient desdits avantages.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

4) Les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

TEXTES CONNEXES

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX PARTICIPATIONS, ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

(Extrait de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 94-127 du 26/12/1994, la loi n° 96-74 du 29/07/1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29/3/2001)

Article 25.- L'avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques porte sur :

- Le schéma d'assainissement et de restructuration de l'entreprise concernée, et les conditions de sa mise en œuvre.
- Les avantages fiscaux, parafiscaux ou financiers à accorder dans le cadre de la réalisation du schéma d'assainissement et de restructuration.

Article 27.- Les décisions en matière d'assainissement, restructuration et avantages susmentionnés sont arrêtées par le premier ministre sur proposition de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation publiques.

Article 30.- Les opérations de restructuration, effectuées dans le cadre de la présente loi sont éligibles, sur décision du premier ministre et après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, aux avantages suivants :

- le dégrèvement fiscal au titre des bénéfices ou revenus réinvestis dans la limite de 35% des bénéfices et revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sous réserve du respect des dispositions de la législation fiscale en vigueur à l'exception de la condition relative à la première émission des actions ou parts sociales.

(Modifié art 91 LF n° 94-127 du 26/12/1994 et par art 22 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017).

A cet effet, les employeurs et les organismes de sécurité sociale sont autorisés à ne pas retenir à la source les impôts dus sur la partie du salaire ou de la pension affectée au paiement des titres souscrits par les salariés et anciens salariés.

En cas de trop perçu, les salariés et les anciens salariés de l'entreprise bénéficient d'une procédure accélérée et spécifique de restitution dont les modalités d'application seront fixées par décret.

- L'enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de sociétés ou constatant des modifications dans la structure de leur capital, dans un délai de cinq ans à partir de la date de la décision du premier ministre visée au paragraphe 1er du présent article.

- L'exonération du droit de partage relatif à la réduction du capital.

- L'exonération des droits d'enregistrement des opérations de mutation de biens immobiliers et de fonds de commerce.

- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant les cinq premiers exercices d'activité effective.

- L'exonération de la plus value de cession réalisée par les sociétés cédantes.

- L'exonération totale ou partielle de la taxe sur les transactions boursières.

Article 33.- Peuvent être éligibles aux mêmes avantages prévus par les articles 29, 30 et 32 de la présente loi et selon la même procédure, les opérations citées ci-après, effectuées par les collectivités publiques locales, les établissements publics et les entreprises à participations publiques :

- cession ou échange d'actions ou de titres,

- fusion, absorption ou scission d'entreprises,

- cession d'éléments d'actifs susceptibles de constituer une unité d'exploitation autonome.

Loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques

(Modifiée et complétée par la loi n° 94-14 du 31 janvier 1994, la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001 , la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 et la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi fixe les conditions de création et de gestion des parcs d'activités économiques ainsi que le régime d'encouragement applicable aux investissements réalisés dans ces parcs.

Article 2.- Des parcs d'activités économiques sont créés sur le territoire tunisien par décret pris sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Ces parcs sont soustraits, du fait de l'application du régime spécifique prévu par les dispositions de la présente loi, au régime douanier.

Lesdits parcs peuvent inclure dans leur champ un aéroport ou un domaine portuaire. Ils doivent être délimités dans l'espace et aménagés de manière à permettre l'exercice des activités autorisées.

Article 3.- Le régime prévu par la présente loi s'applique aux investissements réalisés dans les parcs d'activités économiques par toutes personnes physiques ou morales résidentes ou non résidentes

dans les secteurs de la production et des services orientés totalement vers l'exportation.

Les investissements en devises ou en dinars convertibles dans les parcs d'activités économiques sont librement réalisés et doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'exploitant visé à l'article 5.

L'activité de l'exploitant du parc d'activités économiques bénéficie également du régime fiscal, de commerce extérieur et des changes prévu par la présente loi.

Article 4 (nouveau).-

1) Les parcs d'activités économiques sont créés sur le domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales ou sur des domaines appartenant à des privés et incorporés dans le domaine public de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Les parcs d'activités économiques sont considérés, au sens de la présente loi, comme domaine public de l'Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, les entreprises exploitant les parcs d'activités économiques ainsi que les entreprises y implantées bénéficient, pour la durée de la concession, d'un droit réel sur les constructions et ouvrages qu'elles réalisent pour l'exercice de leurs activités. Ce droit confère à son titulaire les droits et obligations du propriétaire dans la limite des dispositions prévues par la présente loi.

3) Les droits réels mentionnés au paragraphe précédent sont inscrits sur un registre spécial tenu par les services compétents du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Les modalités de la tenue de ce registre sont fixées par décret.

4) Les droits réels, ainsi que les constructions et ouvrages ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des constructions et ouvrages édifés sur les parcs objet de la concession. Les créanciers chirographaires, autres que ceux dont la créance est née à l'occasion de la réalisation de ces travaux, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou exécutoires sur les droits et biens mentionnés au présent article.

5) L'effet des hypothèques grevant les droits réels, constructions et ouvrages s'éteint à l'expiration du contrat de concession. Ces constructions et ouvrages deviennent propriété de l'Etat conformément aux conditions prévues par le contrat de concession, libres de tous droits ou hypothèques. *(Modifié art 2 loi n° 2001-76 du 17/7/2001)*

CHAPITRE II

GESTION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 5.- Le parc d'activités économiques peut être concédé pour gestion par convention, à toute personne morale dénommée dans la présente loi « Exploitant ».

Ladite convention est conclue entre l'exploitant et le ministre de l'économie nationale et doit être approuvée par décret pris sur avis de la commission nationale des investissements.

Un cahier des charges annexé à ladite convention, fixera les conditions de gestion du parc d'activités économiques, les activités qui peuvent y être exercées et délimitera la responsabilité de l'exploitant. Une liste fixera, en outre, les activités interdites ayant trait essentiellement à la sécurité, aux matières et produits nationalement et internationalement prohibés ou qui portent atteinte à l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement.

Une convention cadre fixera les règlements intérieurs régissant les rapports entre l'exploitant et les opérateurs exerçant dans le parc d'activités économiques.

Article 6.- L'exploitant est chargé, conformément aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article 5 ci-dessus de :

- la réalisation de tous travaux d'infrastructure d'accueil et d'aménagement du parc d'activités économiques;
- le contact avec les investisseurs pour la présentation du parc et la promotion des investissements;
- l'octroi de cartes d'accès au parc d'activités économiques conformément aux conditions fixées à l'article 27 de la présente loi;

- l'exercice du suivi et du contrôle des activités des opérateurs implantés dans le parc. Dans ce cadre, il veille à la conformité des installations aux règles et aux normes de sécurité et à la protection de l'environnement ;

- la fourniture de tous services nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement du parc d'activités économiques;

- la construction de tout bien immobilier intéressant le parc ainsi que la location et l'exploitation de tout bien mobilier et/ou immobilier à l'intérieur du parc d'activités économiques.

Article 7.- L'exploitant du parc d'activités économiques perçoit un loyer des biens immeubles et des rémunérations en contrepartie des services rendus, et ce, conformément au cahier des charges prévus à l'article 5.

CHAPITRE III REGIME FISCAL

Article 8 (nouveau) .- Les travaux d'infrastructure sont exonérés de tous impôts, taxes et droits les grevant.

Les entreprises installées dans les parcs d'activités économiques ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie, qu'au paiement des taxes, droits, redevances et impôts suivants :

- 1- les droits et taxes afférents aux véhicules de tourisme,
- 2- le droit unique compensatoire sur le transport terrestre,
- 3- les contributions et cotisations au régime légal de la sécurité sociale,
- 4- l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu après déduction de 50% des bénéfices ou revenus provenant des opérations d'exportation. Ces bénéfices ou revenus sont, toutefois, déduits en totalité de l'assiette de l'impôt durant les dix premières années à compter de la première opération d'exportation, et ce, sur demande présentée, à cet effet, lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu. **(Modifié art 1er loi n° 94-14 du 31/01/1994 art et 3 loi n° 2001-76 du 17/7/2001).**

Article 8 (bis) .- Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les investissements réalisés par les entreprises installées dans les parcs d'activités économiques, donnent droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la souscription au capital initial de la société ou à son augmentation, des revenus ou bénéfices nets assujettis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- à la tenue, par les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, d'une comptabilité légale conformément aux articles 8, 9 et 10 du code de commerce;

- à ce que les actions et les parts soient nouvellement émises ;

- à la non réduction du capital souscrit et ce durant la période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année suivant celle où a eu lieu la libération du capital souscrit, à l'exception du cas de réduction au titre de l'absorption des pertes ;

- à la présentation par les bénéficiaires du dégrèvement lors de leur déclaration d'impôt sur les revenus des personnes physiques ou l'impôt sur les revenus des sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout document équivalent.

- la non cession des actions et des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit. *(Ajouté art.47 .1 LF n° 2009-71 du 21/12/2009)*

- la non stipulation dans les conventions signées entre les sociétés et les souscripteurs de garanties en dehors du projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription. *(Ajouté art.47 .1 LF n° 2009-71 du 21/12/2009)*

- l'inscription des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une

activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. *(Ajouté art.47 .1 LF n°2009-71 du 21/12/2009)*

(Troisième paragraphe abrogé par art 15 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017).

Article 8 (ter).- Les investissements réalisés par les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ouvrent droit au bénéfice des incitations suivantes :

1- l'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA et du droit de consommation dus au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et la suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'agrément préalable du programme d'investissement et de la liste des équipements nécessaires à la réalisation de ces investissements par l'agence nationale de la protection de l'environnement, et ce, conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur *(Modifié par art 22 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017).*

2- une prime spécifique accordée dans le cadre de l'intervention du fonds de dépollution créé par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993. *(Ajouté art 4 loi n°2001-76 du 17/7/2001)*

Article 8 (quater).- Les investissements réalisés dans le domaine de la recherche-développement par les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques donnent lieu au bénéfice des incitations suivantes :

1- l'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA et du droit de consommation au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements et la suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement.

Cet avantage est accordé conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur *(Modifié par art 22 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017).*

2- une prime dont le taux et les modalités d'octroi sont fixés conformément aux dispositions de l'article 42 du code d'incitation aux investissements. *(Ajouté art 4 loi n° 2001-76 du 17/7/2001)*

Article 9.- *(Modifié loi n° 94-14 du 31/01/1994 et abrogé par loi n° 2016-71 du 30 septembre 2006, portant loi de l'investissement).*

CHAPITRE IV REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR ET DE CHANGE

Article 10.- Les opérateurs dans le parc d'activités économiques peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non résidents au regard de la réglementation tunisienne des changes.

Article 11.- Les personnes morales opérant dans le parc d'activités économiques peuvent opter pour le statut de non-résidents dans le cas où au moins 66% de leur capital sont détenus par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises.

La participation des résidents au capital desdites personnes morales, qui doit être faite en devises ou en dinars convertibles, peut être réalisée conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La qualité de non résident doit être expressément mentionnée dans les statuts de ladite personne morale.

Article 12.- Les établissements créés dans le parc d'activités économiques par des personnes morales dont le siège social se trouve à l'étranger sont considérés comme non résidents.

Le financement de ces établissements secondaires doit être réalisé par un apport en devises.

Article 13.- Les non résidents qui investissent dans les parcs d'activités économiques bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation en devises et des revenus qui en découlent.

La garantie de transfert porte sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

Article 14.- Les non résidents, au sens du présent chapitre, ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs exportations, prestations de services et revenus. Cependant ils doivent effectuer tous règlements tels que paiements des biens et services en Tunisie, droits et taxes, dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles.

Article 15.- Les règlements à l'intérieur du parc d'activités économiques s'effectuent en devises et en dinars convertibles.

Article 16.- Les personnes physiques et les personnes morales résidentes opérant dans le parc d'activités économiques doivent rapatrier la contre valeur de leurs exportations conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur. Elles peuvent effectuer librement par l'entremise d'intermédiaires agréés tous transferts afférents à leurs activités.

Article 17.- Les opérateurs résidents sont autorisés à contracter envers d'autres résidents des obligations libellées en devises pour les opérations ou transactions effectuées à l'intérieur du parc d'activités économiques et couvertes par les dispositions de la présente loi.

Article 18.- Toute cession entre non résidents de valeurs mobilières ou de parts sociales de personnes morales admises au bénéfice de la présente loi est libre.

Article 19.- Les relations commerciales entre les opérateurs du parc et l'étranger et celles entre les opérateurs eux-mêmes sont libres.

Article 20.- Les opérateurs admis au bénéfice des dispositions de la présente loi peuvent importer librement les biens et les services nécessaires à leurs activités.

Article 21.- Les biens et services nationaux fournis aux opérateurs installés dans le parc d'activités économiques sont considérés comme des exportations et sont soumis à ce titre à la réglementation du commerce extérieur et des changes et au régime fiscal et douanier appliqué aux exportations.

L'écoulement sur le marché local des biens ou services en provenance du parc d'activités économiques et considéré comme une importation et est de ce fait soumis à autorisation préalable et au paiement des droits et taxes dus à l'importation.

Toutefois, les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et des services peuvent, sans autorisation préalable, écouler une partie de leurs productions ou prestations de services sur le marché local, et ce, dans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% de leurs chiffres d'affaires conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur (*Modifié par art 22 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017*).

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun. (*Modifié art 52-2) LF n° 2007-70 du 27/12/2007*)

Les droits et taxes dus au titre des ventes de déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation et de recyclage, sont suspendus. Le montant de ces ventes n'est pas pris en compte pour la détermination de la proportion maximale susvisée et les bénéfices en provenant ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. (*Ajouté art 5 loi n° 2001-76 du 17/7/2001*)

Article 22.- Les opérateurs établis dans le parc d'activités économiques peuvent fournir librement leurs prestations et effectuer des ventes sur leurs productions aux entreprises totalement exportatrices conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V REGIME DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Article 23.- Nonobstant tout autre texte contraire, les contrats de travail entre les salariés et les entreprises implantées dans un parc d'activités économiques sont réputés des contrats de travail à durée déterminée quelle que soit leur forme, durée ou modalités de leur exécution.

Article 24.- Les opérateurs peuvent recruter librement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans la limite de quatre (4) par entreprise, notification de ce recrutement devant être

faite à l'exploitant du parc d'activités économiques.

L'exploitant est tenu de notifier ce recrutement aux ministères de l'intérieur, de l'économie nationale, de la formation professionnelle et de l'emploi et à la banque centrale de Tunisie.

Article 25.- Le personnel, de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident avant son recrutement peut opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26.- Les services publics nécessaires au fonctionnement du parc d'activités économiques sont représentés en permanence auprès de l'exploitant à l'exception des services des douanes et de la police qui restent directement placés sous l'autorité de leurs directions respectives.

Article 27.- Ne peuvent accéder au parc d'activités économiques que les personnes et les véhicules légalement autorisés.

Les conditions et les modalités d'accès sont fixées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, des finances et de l'économie nationale.

Article 28.- Aucune personne n'est autorisée à résider dans le parc d'activités économiques à l'exception du personnel nécessaire légalement autorisé.

Article 29.- Les ventes en détail à l'intérieur du parc d'activités économiques sont interdites. Toutefois, les services et produits nécessaires pour la viabilité du parc peuvent être autorisés selon les conditions du cahier des charges.

Article 30.- Tout différend pouvant naître entre l'investisseur étranger et le gouvernement tunisien et ayant pour origine l'investisseur ou une mesure prise par le gouvernement à l'encontre de celui-ci est soumis aux juridictions tunisiennes compétentes, sauf accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant

aux parties de convenir d'un compromis pour trancher ledit litige par voie d'arbitrage ad-hoc ou en recourant à des procédures de conciliation et/ou à une institution d'arbitrage prévue par l'une des conventions suivantes :

- Les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus entre la Tunisie et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant;

- La convention relative à la création d'un organisme arabe pour la garantie des investissements ratifiée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972;

- La convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par loi n° 66-33 du 3 mai 1966;

- Toute autre convention conclue par le gouvernement de la République Tunisienne dans ce sens.

Article 31.- les entreprises bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont soumises, durant la période de réalisation du programme d'investissement, à un suivi et un contrôle des services relevant de l'exploitant qui sont chargés de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.

2-Les bénéficiaires des avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement de l'exécution du programme d'investissement après un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, ils sont tenus en cas de non réalisation ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les avantages et les primes octroyés majorés des pénalités de retard prévus par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet. Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été

accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. *(Abrogé et remplacé art. 32-2) L.F n° 2007-70 du 27/12/2007)*

Le retrait des avantages et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés de l'exploitant, et ce, après l'audition des bénéficiaires par ces services. *(Ajouté art 6 loi n° 2001-76 du 17/07/2001)*

Article 32.- Outre les sanctions prévues par d'autres lois, toute entreprise ayant écoulé sur le marché local une partie de sa production ou prestation de services en infraction aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, est passible d'une amende variant entre mille et dix milles dinars, et ce, en plus de la déchéance du droit au bénéfice des avantages prévus par la présente loi.

La constatation des infractions et le recouvrement des amendes sont effectués conformément aux dispositions prévues par ces lois, et ce, après audition du contrevenant. *(Ajouté art 6 loi 2001-76 du 17/07/2001)*

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

(Modifié par la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises telle que modifiée par la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Cette loi s'applique aux établissements privés de santé qui prêtent la totalité de leurs services au profit des non résidents au regard des lois et règlements de change.

Article 2.- Nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, les établissements visés par la présente loi s'engagent à prêter leurs services au profit des résidents autorisés par le ministre chargé de la santé, et ce, dans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% du chiffre d'affaires réalisé avec les non-résidents durant l'année écoulée.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 3.- Les établissements visés par la présente loi peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non résidents. Ils sont considérés non résidents lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devise convertible au moins égale à 66% du capital.

Article 4.- Les établissements de santé exerçant dans le cadre de la présente loi sont soumis uniquement au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

- 1- les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme,
- 2- la taxe unique de compensation sur le transport routier,
- 3- la taxe sur les immeubles bâtis,
- 4- les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur,
- 5- les cotisations au régime légal de sécurité sociale. Toutefois, les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résidents avant leur recrutement par l'établissement peuvent opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie,

6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction de 50% des revenus provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction. Toutefois, les revenus provenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à compter de l'entrée en activité et ce, notwithstanding les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

7- l'impôt sur les sociétés après déduction de 50% des bénéfices provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction. Toutefois, les bénéfices provenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à partir de l'entrée en activité, et ce, notwithstanding les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de la déduction prévue aux paragraphes 6 et 7 du présent article est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable tunisienne des entreprises.

Article 5.-

1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les

sociétés, la souscription au capital initial des établissements de santé visés par la présente loi ou à son augmentation ouvre droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

2) (Abrogé par art 15 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017).

Le bénéfice des avantages prévus par les deux paragraphes précédents du présent article est subordonné au respect des conditions prévues par la législation fiscale en vigueur (**Modifié par art 22 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017**).

Article 6.- Les établissements de santé régis par la présente loi peuvent importer librement les biens et équipements nécessaires à leurs activités à condition de les déclarer auprès des services de douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis à caution et ces biens et équipements sont soumis, le cas échéant, au contrôle effectué par les services compétents relevant du ministre chargé de la santé.

Article 7.- Les non-résidents qui investissent dans les établissements de santé visés par la présente loi bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation de devise et des revenus en provenant.

La garantie du transfert du capital couvre les revenus réels et nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant excède le capital initialement investi.

Article 8.- Les établissements de santé visés par la présente loi ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs prestations de services et revenus lorsqu'ils ont la qualité de non-résidents.

Toutefois, ils doivent effectuer tous règlements, tels que paiement des acquisitions, droits et taxes en Tunisie, bénéfices distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en devise ou en dinar convertible.

Article 9.- Les établissements résidents s'engagent à rapatrier les produits de leurs prestations de services et ils peuvent effectuer tous transferts afférents à leur activités, et ce, par l'entremise d'intermédiaire agréées conformément à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur.

Article 10.- Les établissements de santé visés par la présente loi peuvent recruter des agents étrangers relevant des professions médicales et para-médicales après l'obtention d'une autorisation du ministre chargé de la santé conformément à la législation en vigueur.

Ces établissements peuvent également recruter des agents étrangers ne relevant pas de ces professions, et ce, dans la limite de quatre agents après information du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Au delà de cette limite, tout recrutement est obligatoirement soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 11.- Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion des établissements de santé visés par la présente loi, bénéficient de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et droits dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à cette date, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à la date de cession.

Article 12.- Les établissements de santé visés par la présente loi ainsi que les personnes y travaillant sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de change ainsi qu'aux dispositions relatives à l'exercice des activités de santé et ses procédures.

Ces établissements ne sont pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de carte de santé, de paramètres et critères des besoins en matière d'équipements lourds et des tarifs et coûts de résidence dans les établissements privés de santé. Ces établissements ne sont pas soumis non plus à la condition d'exploitation du centre d'hémodialyse par une personne physique.

Article 13.- Les établissements de santé visés par la présente loi sont soumis au contrôle des divers services d'inspection et de surveillance en vue de veiller à la conformité de leurs activités aux lois et règlements en vigueur.

Article 14.- Les établissements de santé visés par la présente loi exercent leurs activités en vertu d'une convention conclue entre l'établissement intéressé et le ministre chargé de la santé et approuvée par décret pris sur avis de la commission supérieure d'investissement prévue par la législation fiscale en vigueur (*Modifié par art 22 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017*).

Article 15.- Les bénéficiaires des autorisations et avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de celles de la convention ou en cas de non commencement d'exécution du programme d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement.

En outre, ils sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de son objet initial, de rembourser les avantages octroyés majorés des pénalités de retard aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les pénalités sont calculées sur la base des impôts et taxes dus à compter de la date d'exonération.

Le retrait des autorisations et avantages est effectué par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé, et ce, après l'audition des bénéficiaires.

Article 16.- Les tribunaux tunisiens sont seuls compétents pour connaître de tout différend pouvant avoir lieu lors de l'application des dispositions des articles 6, 10, 12 et 13 de la présente loi.

Les tribunaux tunisiens sont également compétents pour connaître de tout autre différend entre ces établissements et l'Etat tunisien, sauf accord des parties de recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions du code tunisien de l'arbitrage ou en application des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant, ou la convention internationale relative au règlement des différends afférents aux soldes financiers entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n°66-33 du 3 mai 1966, ou la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements, approuvée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre

1972 et ratifié par la loi 72-71 du 11 novembre 1972, ou toute convention internationale conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et dûment ratifiée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Deuxième Partie :

Loi des contrats de partenariat public privé.....	69
Décrets d'application	83

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier.- La présente loi a pour objectif de diversifier les modalités de satisfaction des commandes publiques et ses sources de financement dans le but de développer et de renforcer l'infrastructure, d'encourager l'investissement public en partenariat entre le secteur public et le secteur privé et de bénéficier du professionnalisme et de l'expérience du secteur privé.

Article 2.- La présente loi fixe le cadre général des contrats de partenariat public privé, leurs principes fondamentaux, leurs modalités d'élaboration et de conclusion, et détermine le régime de leur exécution et les méthodes de leur contrôle.

Article 3.- Au sens de la présente loi, les termes suivants sont entendus comme suit :

Le contrat de partenariat public privé : est un contrat écrit à durée déterminée par lequel une personne publique confie à un partenaire privé une mission globale portant totalement ou partiellement sur la conception et la réalisation d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures matérielles ou immatérielles nécessaires pour assurer un service public.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 13 novembre 2015.

Le contrat de partenariat comporte le financement, la réalisation ou la transformation et la maintenance moyennant une rémunération versée par la personne publique au partenaire privé pendant la durée du contrat et conformément aux conditions qui y sont prévues et désigné ci-après « contrat de partenariat ».

Le contrat de partenariat ne comprend pas la délégation de gestion du service public.

La personne publique : l'Etat, les collectivités locales ainsi que les établissements et les entreprises publiques ayant obtenu l'accord préalable de l'autorité de tutelle pour conclure le contrat de partenariat.

Le partenaire privé : la personne morale privée.

La société du projet : la société constituée sous forme de société par actions ou société à responsabilité limitée conformément à la législation en vigueur et dont l'objet social se limite à l'exécution de l'objet du contrat de partenariat.

Chapitre 2

Les principes généraux de conclusion des contrats de partenariat

Article 4.- Les projets objet des contrats de partenariat doivent répondre à un besoin préalablement déterminé par la personne publique et fixé conformément aux priorités nationales et locales et aux objectifs définis dans les plans de développement.

Article 5.- L'élaboration et la conclusion des contrats de partenariat sont régis par les règles de bonne gouvernance et les principes de transparence des procédures, d'égalité et d'équivalence des chances moyennant le recours à la concurrence, l'impartialité et la non-discrimination entre les candidats conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 6.- Les contrats de partenariat sont soumis au principe de l'équilibre contractuel à travers le partage des risques dans le contrat entre la personne publique et le partenaire privé.

Chapitre 3

Les modalités et les procédures d'attribution des contrats de partenariat

Article 7.- La personne publique est tenue de soumettre le projet, à réaliser sous forme de contrat de partenariat, à l'étude des différents aspects juridiques, économiques, financiers, sociaux et techniques ; les impacts environnementaux et les éléments justifiant le recours à son exécution selon cette forme au lieu d'autres formes contractuelles.

La personne publique est tenue également d'élaborer une étude d'évaluation des impacts de la réalisation du projet sous forme d'un contrat de partenariat sur le budget public, la situation financière de la personne publique ainsi que la disponibilité des crédits nécessaires pour sa réalisation.

L'étude prévue à l'alinéa premier du présent article est présentée, accompagnée d'une fiche descriptive du projet, pour avis à l'instance générale de partenariat public privé mentionnée à l'article 38 de la présente loi. L'avis de l'instance doit être motivé et contraignant.

En cas d'approbation de l'instance, l'étude d'évaluation indiquée à l'alinéa deuxième du présent article doit être présentée pour avis au ministre chargé des finances. Son avis sera motivé.

Article 8.- Les contrats de partenariat sont attribués par voie d'appel à la concurrence.

Les contrats de partenariat peuvent être attribués à titre exceptionnel par voie de dialogue compétitif ou par voie de négociation directe conformément aux conditions prévues dans la présente loi.

Article 9.- Compte tenu de la spécificité du projet objet du partenariat, il est loisible de recourir au dialogue compétitif s'il s'avère impossible, pour la personne publique, de fixer au préalable les moyens et les solutions techniques et financières pouvant répondre à ses besoins.

Dans ce cas, le partenaire privé est choisi dans le cadre du dialogue compétitif parmi les candidats dont la candidature a été retenue suite à un appel à la concurrence et après la négociation au sujet du montage

juridique, économique, financier, social, technique, administratif, et environnemental du projet et les inviter à remettre leurs offres finales.

Article 10.- Les contrats de partenariats sont conclus par voie de négociation directe dans l'un des cas suivants :

- 1- Pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique.
- 2- Pour assurer la continuité du service public en cas d'urgence pour des raisons non imputables à la volonté de la personne publique résultant des circonstances imprévisibles.
- 3- Si leur objet se rapporte à une activité dont l'exploitation est exclusivement réservée au porteur d'un brevet d'invention.

Article 11.- La personne privée peut présenter une offre spontanée à la personne publique pour la réalisation d'un projet dans le cadre d'un contrat de partenariat et présenter une étude d'opportunité préliminaire du projet.

L'offre spontanée ne doit pas porter sur un projet en cours d'élaboration ou d'exécution par la personne publique.

La personne publique peut accepter l'offre, la rejeter ou la modifier sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis son auteur, mais elle doit lui notifier sa décision dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours renouvelable une fois, sur notification écrite de la part de la personne publique à partir de la date de la réception de l'offre.

Le silence de la personne publique dans les délais prévus à l'alinéa précédent est considéré comme refus implicite.

Dans le cas où l'offre spontanée est retenue, la personne publique entame les modalités et les procédures de l'attribution prévues dans le présent chapitre tout en informant l'auteur de l'offre spontanée du lancement des procédures de l'attribution.

Une marge de préférence est accordée à l'auteur de l'offre spontanée dans la phase de l'appel à la concurrence.

Article 12.- Nonobstant les dispositions législatives contraires et sous réserve de l'obligation de publicité et d'information des candidats et des soumissionnaires applicables au contrat de partenariat, il est interdit aux fonctionnaires publics de divulguer les

informations communiquées par la personne privée à titre confidentiel dans le cadre du contrat de partenariat.

La confidentialité inclut les questions techniques et commerciales et les aspects énoncés confidentiels dans les offres.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, expose son auteur à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la législation en vigueur.

Article 13.- Le contrat de partenariat est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

On entend par offre économiquement la plus avantageuse l'offre dont l'avantage est établi en se basant sur des critères portant essentiellement sur la qualité, la performance du rendement, la valeur globale du projet, la valeur ajoutée, le taux d'emploi de la main d'œuvre tunisienne et son taux d'encadrement, le taux d'utilisation des produits nationaux et la réponse de l'offre aux exigences du développement durable.

Le dossier d'appel d'offre fixe au préalable les critères de détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse en se basant notamment sur un ordre de mérite au vu d'un ratio accordé à chaque critère selon son importance.

Article 14.- L'appel d'offre doit mentionner le pourcentage minimal des activités couvertes par le contrat de partenariat que le partenaire privé est tenu de l'octroyer dans le cadre de la sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes.

Le pourcentage proposé par chaque candidat est pris en considération lors de l'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 15.- Les modalités d'application des articles de 7 à 14 de la présente loi sont fixées par décret gouvernemental.

Article 16.- La personne publique est tenue de publier la décision de l'attribution du contrat de partenariat sur son site web et dans les lieux alloués aux affiches administratives centrales et régionales y afférents, pour une durée de 8 jours à partir de la date de la publication.

Tout participant à l'appel d'offre, ayant intérêt, peut recourir à la juridiction compétente contre l'arrêté conformément aux procédures en matière de référé.

Chapitre 4

Conclusion et exécution du contrat de partenariat

Article 17.- Le contrat de partenariat est conclu entre la personne publique et la société du projet pour une durée déterminée en tenant compte notamment de la durée d'amortissement des investissements à réaliser et des modalités de financement retenues. Le contrat de partenariat n'est pas renouvelable.

Exceptionnellement, le contrat peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans dans les cas d'urgence pour assurer la continuité du service public, dans le cas de force majeure ou lors de la survenance d'événements imprévisibles, et ce, après l'avis conforme de l'instance générale de partenariat public privé mentionnée à l'article 38 de la présente loi.

Article 18.- Les mentions obligatoires du contrat de partenariat sont fixées par décret gouvernemental.

Article 19.- Le contrat de partenariat est soumis avant sa signature, à l'instance générale de partenariat public privé, pour avis conforme dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de sa présentation.

La personne publique est tenue de transmettre une copie légalisée du contrat de partenariat après sa signature à l'instance générale de partenariat public privé.

Article 20.- La personne publique peut participer au capital de la société du projet avec un pourcentage minimal, elle est dans ce cas représentée obligatoirement aux structures de gestion et de délibération de la société du projet, nonobstant le pourcentage de la participation.

Article 21.- Les participations du partenaire privé au capital de la société du projet ne peuvent être cédées qu'après obtention de l'accord

préalable et écrit de la personne publique conformément aux conditions et procédures fixées par le contrat de partenariat.

Article 22.- La société du projet est tenue d'exécuter de façon directe le contrat et de sous-traiter une partie de ses obligations, si le contrat l'autorise, après obtention de l'accord préalable de la personne publique. Toutefois, la société du projet ne peut en aucun cas sous-traiter l'intégralité ou la majorité des obligations qui lui sont dues en vertu du contrat.

Dans tous les cas, la société du projet demeure directement responsable envers la personne publique et les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le contrat.

Article 23.- La rémunération versée par la personne publique à la société du projet est constituée notamment de l'ensemble des montants correspondants au coût des investissements, du financement et de la maintenance, fixés séparément.

Le contrat doit indiquer les modalités de calcul et de révision de la rémunération.

Nonobstant les dispositions de l'article 39 du code de la comptabilité publique, lors du calcul de la rémunération versée par la personne publique sont déduits l'ensemble des montants qui lui sont dus contre l'autorisation à titre accessoire à la société du projet d'exploiter certains services ou ouvrages liés au projet.

La rémunération est payée par la personne publique tout au long de la durée du contrat à partir de la date de la réception définitive des ouvrages, équipements ou constructions objet du contrat de partenariat. Le paiement de la redevance relative à la maintenance est obligatoirement subordonné à la réalisation des objectifs de performance du rendement assignés à la société du projet et à la disponibilité des ouvrages et des équipements conformément aux conditions du contrat.

Article 24.- Sauf stipulation contraire, il est constitué pour la société du projet, un droit réel spécifique sur les constructions, ouvrages et installations fixes qu'elle réalise en exécution du contrat de partenariat.

Ce droit réel confère à la société du projet pendant la durée du contrat, les droits et les obligations du propriétaire dans les limites prévues par la présente loi.

Les constructions, ouvrages et installations fixes objets du contrat de partenariat ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le partenaire privé en vue de financer leur réalisation, leur modification, leur extension, leur maintenance ou leur rénovation, après notification préalable à la personne publique. Les effets des hypothèques grevant les constructions, ouvrages et installations fixes prennent fin à l'expiration de la durée du contrat de partenariat.

Il est interdit, pendant toute la durée du contrat, de céder ou de transférer à quelque titre que ce soit, les droits réels grevant les constructions, les ouvrages et les installations fixes y compris les sûretés portant sur lesdits droits sans l'autorisation préalable et écrite de la personne publique.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa premier du présent article, ne peuvent prendre des mesures conservatoires ou des mesures exécutoires portant sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les droits grevant les constructions, ouvrages et installations fixes objet du contrat de partenariat, sont inscrits sur un registre spécial tenu par les services compétents auprès du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Les modalités de tenue de ce registre sont fixées par décret gouvernemental.

Les modalités et les procédures prévues par la législation en vigueur en matière des droits réels sont applicables à l'inscription du droit réel ainsi que les droits des créanciers le grevant.

Article 25.- Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le mode d'occupation, les obligations qui y sont liés et les droits en découlant sont régis par les stipulations du contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

Article 26.- Les dispositions de la législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles et des locaux à usage industriel et commercial, ne sont pas applicables aux contrats de partenariat.

Article 27.- Le contrat de partenariat n'exempte pas de l'obtention de toutes autorisations ou de se conformer aux cahiers de charge en rapport avec son exécution et exigible en vertu de la législation en vigueur.

Article 28.- Le contrat de partenariat ne peut être cédé aux tiers au cours de son exécution qu'après obtention de l'accord préalable et écrit de la personne publique et conformément aux conditions contractuelles.

Le tiers cessionnaire du contrat doit présenter toutes les garanties légales, financières et techniques nécessaires qui prouvent sa capacité et son aptitude de poursuivre l'exécution du contrat.

Article 29.- Tenant compte des conditions et procédures prévues par la législation concernant la cession ou le nantissement des créances professionnelles, la rémunération à titre du coût d'investissement et de financement perçue par la société du projet peut être cédée ou nantie au profit des établissements de crédit ayant financé le projet.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret gouvernemental.

Article 30.- En cas de litige découlant de l'exécution du contrat, il faut mentionner en premier lieu le règlement à l'amiable du différend et la durée maximale allouée pour cette phase, avant de recourir le cas échéant et à l'échec de la démarche de conciliation, à la justice ou à l'arbitrage.

En cas de recours à l'arbitrage, le contrat prévoit obligatoirement que le droit tunisien est applicable au litige.

Chapitre 5

Le contrôle de l'exécution des contrats de partenariat

Article 31.- La société du projet est tenue de communiquer de façon périodique à la personne publique tous les documents

juridiques, comptables, financiers et techniques propres au projet conformément aux stipulations du contrat de partenariat ainsi que les études techniques, les plans et les normes exigés par la personne publique.

La société du projet est tenue également de présenter à la personne publique un rapport annuel déterminant l'état d'avancement de la réalisation du projet et le respect de la société du projet de ses engagements.

La société du projet doit faciliter les tâches des agents du contrôle indiqués à l'article 32 de la présente loi.

Article 32.- Outre les opérations de contrôle qui peuvent être mentionnées par le contrat de partenariat, la personne publique est tenue d'effectuer les opérations suivantes :

- le suivi de l'état du respect de la société du projet de ses engagements notamment la présentation des rapports indiqués à l'article 31 de la présente loi,

- l'étude et la vérification de la validité des documents communiqués par la société du projet,

- effectuer le contrôle sur terrain des travaux pour vérifier leur état d'avancement et leur réponse aux objectifs de la performance et aux conditions techniques mentionnées par le contrat,

- le contrôle du respect par la société du projet des conditions contractuelles relatives à la sous-traitance aux petites et moyennes entreprises nationales, l'emploi de la main d'œuvre nationale et l'utilisation des produits nationaux. Un rapport y afférent doit être présenté à l'instance nationale de partenariat public privé.

- la désignation le cas échéant d'un ou de plusieurs experts spécialistes et indépendants afin de contrôler l'exécution du contrat,

- la présentation d'un rapport annuel et le cas échéant d'autres rapports à l'instance nationale de partenariat public privé relatif à l'état d'avancement de l'exécution du contrat de partenariat et le respect de la société du projet de ses engagements,

- la prise de mesures prévues par la présente loi, conformément aux dispositions des articles du chapitre six, et par le contrat de

partenariat à l'encontre de la société du projet dans le cas d'entrave aux opérations de contrôle ainsi que dans le cas de manquement à ses engagements, selon le cas, en vertu de la présente loi ou le contrat de partenariat.

Article 33.- Les contrats de partenariat sont soumis périodiquement à l'évaluation et le contrôle de la cour des comptes ainsi que le contrôle des corps de contrôle généraux de l'Etat et les corps de contrôle relevant de la personne publique et l'audit de l'instance nationale de partenariat public privé. Les rapports de contrôle et d'audit indiqués sont publiés conformément à la législation en vigueur.

Le gouvernement présente à l'assemblée des représentants du peuple un rapport annuel portant sur l'exécution des projets de partenariat public privé.

Chapitre 6

Fin des contrats de partenariat

Article 34.- La fin normale du contrat de partenariat intervient à son terme convenu dans le contrat et à titre exceptionnel dans les cas prévus par les articles 35 et 36 de la présente loi.

Article 35.- Le contrat de partenariat peut être résilié avant l'échéance convenue et ce soit sur accord mutuel des deux parties, soit dans les cas prévus par le contrat de partenariat.

La personne publique peut résilier le contrat de façon unilatérale, en cas où le partenaire privé a commis une faute grave ou bien pour des raisons d'intérêt général.

Le contrat de partenariat prévoit les cas et procédures de résiliation et les indemnisations qui s'imposent.

Article 36.- La société du projet peut être déchue de ses droits par la personne publique en cas de manquements à ses obligations contractuelles et ce, après l'avoir averti et lui accorder le délai fixé par le contrat afin de remplir ses obligations.

Le contrat fixe les cas de manquements entraînant la déchéance et les conditions de continuer son exécution et de garantir la continuité du service public.

En cas de déchéance des droits, les créanciers dont les créances sont inscrites sur le registre mentionné à l'article 24 de la présente loi, en sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai fixé par le contrat avant la date de prise de la décision de déchéance, et ce, pour leur permettre de proposer la subrogation d'une autre personne à la société du projet déchu. Le transfert du contrat de partenariat à la personne proposée est soumis à l'accord préalable de la personne publique.

Les contrats de partenariat des projets réalisés ou en cours de réalisation ont la priorité d'être payés par rapport aux nouveaux projets programmés par le partenaire public.

CHAPITRE 7

Le cadre institutionnel des contrats de partenariat

Article 37.- Est créé au sein de la Présidence du Gouvernement, un conseil stratégique de partenariat public privé qui se charge notamment d'établir les stratégies nationales dans le domaine de partenariat public privé et de fixer les priorités conformément aux orientations des plans de développement.

La composition et les prérogatives du conseil sont fixées par décret gouvernemental.

Article 38.- Est créé au sein de la présidence du gouvernement, une instance générale de partenariat public privé qui se charge, outre des tâches prévues dans la présente loi, de fournir l'appui technique aux personnes publiques et de les assister dans la préparation, conclusion et le suivi d'exécution des contrats de partenariat public privé.

Les prérogatives et l'organisation de l'instance sont fixées par décret gouvernemental.

Dans le cadre de ses missions, l'instance peut se faire assister par des experts ou des bureaux d'experts selon les principes de la transparence, la concurrence, l'égalité des chances et selon des procédures fixées par décret gouvernemental.

Les agents de l'instance sont soumis à un statut particulier approuvé par décret gouvernemental.

Article 39.- L'instance générale de partenariat public privé publie sur son site web un extrait des contrats de partenariat conclu.

Le modèle de l'extrait susmentionné est fixé par décret gouvernemental.

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires

Article 40.- La cour des comptes (créée par la constitution 1959) assure les missions dévolues à la cour des comptes en vertu de la présente loi jusqu'à la prise de fonctions de la cour des comptes conformément aux dispositions de l'article 117 de la constitution.

Article 41.- Cette loi sera applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de ses textes d'application et dans un délai maximum du 1^{er} juin 2016.

Toutefois pour les collectivités locales, les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de prise de fonctions de ses assemblées après les premières élections locales conformément aux dispositions de la constitution.

Article 42.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique. Toutefois, les dispositions de la loi précitée demeurent applicables aux contrats de partenariat en cours ainsi qu'aux projets de partenariat déclarés qui ont fait l'objet d'un appel à concurrence avant l'entrée en vigueur de cette loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 novembre 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n° 2016-771 du 20 juin 2016, fixant la composition et prérogatives du conseil stratégique de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé, et notamment son article 37,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Le présent décret gouvernemental fixe la composition et les prérogatives du conseil stratégique de partenariat public privé, désigné ci-après par « le conseil ».

Article 2.- Le conseil est présidé par le chef du gouvernement ou son représentant, et comprend les membres suivants :

- le ministre chargé de la justice,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé du développement et de l'investissement,
- le président de l'instance générale de partenariat public privé,

- quatre (4) représentants des organisations professionnelles concernées, du secteur privé, de la société civile et des universitaires ayant une expérience dans le domaine du partenariat public privé nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Les quatre représentants sont nommés par arrêté du chef gouvernement sur proposition des structures concernées.

Le président du conseil peut, en cas de besoin, convoquer toute personne ou instance ou organisation ou association dont la présence est jugée utile, sans participation au vote.

Article 3.- Le conseil arrête les stratégies et les politiques nationales dans le domaine du partenariat public privé et fixe les priorités selon les orientations des plans de développement.

Il est chargé, à cet effet de ce qui suit :

- l'approbation de la stratégie nationale de partenariat public privé et des propositions visant son actualisation et son développement,

- le suivi et l'évaluation de l'exécution de la stratégie nationale de partenariat public privé,

- fournir l'appui nécessaire pour l'exécution de la stratégie nationale de partenariat public privé,

- émettre les directives et les recommandations nécessaires en vue de développer la stratégie et les modalités de son exécution,

- fixer les priorités sectorielles et régionales de partenariat public privé,

- fixer les programmes quinquennaux des projets de partenariat public privé et assurer leur suivi et leur actualisation dans le cadre des plans de développement,

- étudier les modifications et les améliorations nécessaires au cadre législatif et réglementaire des contrats de partenariat public privé et ce, en coordination avec l'instance générale de partenariat public privé,

- proposer toutes les procédures et mesures concernant la prévention et la lutte contre la corruption dans le domaine du

partenariat public privé et ce, en coordination avec l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Article 4.- Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les six (6) mois et chaque fois que nécessaire en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion qui se tient dix (10) jours à compter de la date de la première réunion. Dans ce cas, le conseil délibère quel que soit le nombre des membres présents et ses travaux sont consignés dans des procès-verbaux.

Des convocations sont adressées aux membres du conseil accompagné de l'ordre du jour, sept (7) jours au moins avant la date la tenue de la réunion. Le conseil émet son avis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 5.- Le secrétariat permanent du conseil est assuré par l'instance générale de partenariat public privé.

Il est à cet effet chargé de ce qui suit :

- l'élaboration du projet d'ordre du jour des réunions du conseil et les dossiers qui lui sont soumis,
- la convocation des membres du conseil conformément aux procédures prévues à l'article 4 du présent décret gouvernemental,
- la codification des délibérations des réunions,
- le suivi des propositions et des recommandations du conseil.

Article 6.- Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n° 2016-772 du 20 juin 2016, fixant les conditions et les procédures d'octroi des contrats de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information,

Vu le code des obligations et des contrats promulgué par le décret Beylical du 15 décembre 1906, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété en particulier la loi n° 2005-8 du 15 août 2005, portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code tunisien des obligations et des contrats,

Vu le code pénal promulgué par le décret Beylical du 9 juillet 1913, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011, complétant et modifiant le code pénal,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquente et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée par les textes subséquente et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant la loi organique du budget des collectivités locales, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière, telle que modifiée par la loi n° 87-34 du 6 juillet 1987 et la loi n° 88-54 du 2 juin 1988,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises et établissements publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété en notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention,

Vu la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation du code des sociétés commerciales, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par le décret n° 2011- 2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat, relevant de la Présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu le décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret gouvernemental fixe les modalités de préparation de l'étude préalable et de l'étude d'évaluation et fixe les modalités d'attribution et de conclusion ainsi que le contenu et les procédures des mentions obligatoires des contrats de partenariat public privé et les procédures de publication des extraits des contrats signés sur le site web de l'instance générale de partenariat public privé, désignée ci-après par « le contrat de partenariat ».

Titre II

De la préparation des études et de l'émission des avis y afférents

Article 2.- La personne publique qui envisage de réaliser un projet dans le cadre d'un contrat de partenariat peut préparer l'étude préalable et l'étude d'évaluation avec l'assistance d'un bureau d'expertise, choisi conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre I

De l'étude préalable

Article 3.- La personne publique doit soumettre le projet qu'elle envisage de réaliser sous forme de contrat de partenariat à une étude préalable des différents aspects techniques, financiers, sociaux, économiques et des impacts environnementaux, afin de déterminer l'estimation du coût global et de la rentabilité économique du projet en se basant sur une comparaison des différentes modalités à adopter pour la réalisation du projet aussi que la structuration financière et juridique appropriée.

Article 4.- L'étude préalable doit être incluse dans une fiche descriptive synthétique présentant une analyse comparative des autres formes contractuelles pour la réalisation du projet et justifiant les raisons du recours au contrat de partenariat.

Ladite fiche se base notamment sur les éléments suivants :

- le cadre du projet, ses spécificités et les besoins à satisfaire,

- une présentation de la personne publique concernée et plus particulièrement en ce qui concerne son organisation, sa structuration, ses capacités et son statut,

- le coût global prévisionnel du projet tout au long de la durée du contrat,

- les moyens disponibles auprès de la personne publique pour assurer la réalisation et le suivi du projet,

- les prévisions de partage des risques associés au projet, avec précision des modalités de leur répartition entre la Personne publique et par le partenaire privé, en indiquant leur valeur monétaire,

- une indication des coûts d'entretien, de gestion et de mise en état d'exploitation du projet,

- les objectifs et les répercussions attendus au niveau de la bonne performance,

- l'amélioration de la qualité de satisfaction des besoins des usagers du service public,

- le calendrier de réalisation du projet et les modalités et la structure de son financement,

- le rapport qualité prix de la forme du contrat de partenariat en comparaison avec les autres formes contractuelles possibles,

- une indication des indices du projet en ce qui concerne l'employabilité, la concrétisation du développement régional et local et le degré de prise en considération des exigences du développement durable,

- l'adéquation du projet avec les plans de développement.

Chapitre II

De l'étude d'évaluation des impacts financiers

Article 5.- La personne publique doit préparer une étude d'évaluation des impacts de la réalisation du projet sous forme de contrat de partenariat sur le budget public, la situation financière de la personne publique et la disponibilité des crédits programmes pour sa

réalisation et l'évaluation de sa propre capacité à financer le projet tout au long de la durée du contrat.

En outre, cette étude doit comprendre un état sur les données essentielles quant à la structure envisageable du financement du projet en mentionnant notamment les éléments suivants :

- une estimation du coût global du projet sur la base d'une évaluation globale des dépenses de programmation, de conception, de financement, de réalisation ou de modification, d'entretien et de mise en exploitation du projet pour la personne publique et le partenaire privé en mettant en évidence son évolution tout au long du contrat,

- une estimation des redevances accessoires si elles ont eu lieu et la rémunération éventuelle que la personne publique devra verser au partenaire privé.

- une estimation globale de l'opération d'actualisation en se basant sur les périodes et les pourcentages adoptés.

- une estimation de la valeur actuelle nette, pour l'opération des dépenses au titre de chaque forme contractuelle pour la personne publique.

Chapitre III

De l'avis sur les études

Article 6.- L'instance générale de partenariat public privé créée en vertu de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé notifie son avis motivé et conforme sur la faisabilité du projet dans le cadre d'un contrat de partenariat, en se basant sur les données déterminées à l'article 4 du présent décret gouvernemental, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de réception de tous les éléments du dossier, permettant à l'instance de l'étudier et de se prononcer.

Article 7.- Au cas où l'instance approuve la réalisation du projet sous forme de contrat de partenariat, la personne publique soumet l'étude d'évaluation mentionnée à l'article 5 du présent décret gouvernemental au ministre chargé des finances accompagnée par

l'avis de l'instance sur l'impact de la réalisation du projet sur les équilibres financiers généraux.

Le ministre chargé des finances émet son avis motivé sur cette étude dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de tous les éléments du dossier.

Titre III

Des modes de conclusion des contrats de partenariat

Article 8.- Les contrats de partenariat sont octroyés après une mise en concurrence par voie d'un appel d'offres restreint. Cependant et exceptionnellement, les contrats de partenariat peuvent être octroyés par voie de dialogue compétitif ou de négociation directe.

Chapitre I

De l'appel d'offres restreint

Première partie - Des procédures de l'appel d'offres restreint

Article 9.- L'appel d'offres restreint est précédé par une présélection et se déroule en deux phases :

La première phase comprend un appel général à candidature ouvert sur la base d'un règlement de présélection qui fixe précisément les conditions de participation, la méthodologie et les critères de présélection des candidats.

La deuxième phase consiste à inviter les candidats présélectionnés à présenter leurs offres techniques et financières.

Article 10.- L'appel général à candidatures est publié par voie de presse ou par tout autre moyen de publicité matériel ou en ligne et ce vingt (20) jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Article 11.- L'avis général à candidatures doit comporter notamment ce qui suit :

- 1- L'objet du contrat,

2- Le lieu où l'on peut prendre connaissance des documents constitutifs du règlement de présélection,

3- Le lieu et la date limite pour la réception des candidatures ainsi que l'heure de la séance d'ouverture des plis,

4- La période pendant laquelle les candidats resteront engagés par leurs candidatures.

Article 12.- Les candidats du seul fait de la présentation de leurs candidatures, sont liés par leurs candidatures pendant une période de soixante (60) jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des candidatures sauf si le règlement de présélection prévoit une autre période qui ne peut dans tous les cas être supérieure à cent vingt (120) jours.

Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus qu'avec un partenaire privé capable d'honorer ses engagements et présentant les garanties et capacités nécessaires tant sur le plan professionnel que technique et financier exigées dans l'avis général à candidatures en vue de la bonne exécution de ses obligations.

Article 13.- Les personnes morales qui sont en situation de règlement judiciaire ou amiable, conformément à la législation en vigueur, peuvent présenter leur candidature, sous réserve que cela n'affecte pas son bon déroulement.

Le partenaire privé peut également présenter sa candidature individuellement ou dans le cadre d'un groupement.

Tout candidat ayant présenté une candidature commune dans le cadre d'un groupement ne peut présenter une candidature individuelle distincte pour son propre compte ou dans le cadre d'autres groupements.

Article 14.- Le règlement de présélection doit prévoir notamment les mentions suivantes :

a. Les caractéristiques du projet objet du contrat de partenariat et ses spécificités techniques, son emplacement, sa relation avec les projets avoisinants et les engagements généraux des candidats et de la Personne publique.

b. Les conditions de participation, les critères et la méthodologie de présélection

c. Les modalités suivies afin de porter à la connaissance des candidats et de mettre à leur disposition les informations, données et la documentation relative au projet objet du contrat de partenariat ainsi que la modalité à suivre par les candidats pour demander des éclaircissements,

d. La modalité à suivre par les candidats pour présenter leurs commentaires et observations concernant les projets de documents contractuels et leurs propositions d'amendements ainsi que la modalité de notification de ces propositions à la personne publique et de réponse de ce dernier,

e. La date limite pour la présentation des candidatures,

f. Les documents administratifs constituant le dossier de présélection dont notamment :

1- Une fiche de présentation du candidat,

2- Un extrait de l'immatriculation au registre de commerce du candidat ou tout autre document équivalent prévu par la législation du pays d'origine des candidats non-résidents en Tunisie,.

3- Un certificat de non faillite, de redressement judiciaire ou tout autre document équivalent prévu par la législation du pays d'origine des candidats non-résidents en Tunisie,

4- Une attestation fiscale décrivant la situation fiscale du candidat pour les résidents et valide jusqu'à la date limite de réception des candidatures,

5- Une attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale du candidat pour les résidents,

6- une copie du règlement de présélection, du document de réponse aux demandes d'éclaircissement et observations des candidats paraphées à chaque page et signée par les candidats,

7- Les états financiers du candidat.

8- Le statut de la société pour les sociétés candidate à titre indépendant ou l'acte de groupement et les statuts des sociétés membres du groupement pour les candidatures en groupement.

9- Une déclaration sur l'honneur présentée par les candidats spécifiant leur engagement de n'avoir pas fait et de ne pas faire par eux-mêmes ou par personne interposée des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat de partenariat et des étapes de son exécution et de ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Et toute autre pièce exigée par le règlement de présélection.

Article 15.- Le dossier d'appel d'offres restreint se compose notamment du :

- règlement d'appel d'offres,
- projet du contrat de partenariat et ses annexes.

Article 16.- Le règlement d'appel d'offres précise notamment :

a. Les modalités suivies afin de porter à la connaissance des soumissionnaires et de mettre à leur disposition les informations, données et la documentation relative au projet objet du contrat de partenariat ainsi que la modalité à suivre par les soumissionnaires pour demander des éclaircissements.

b. La modalité à suivre par les soumissionnaires pour présenter leurs commentaires et observations concernant les projets de documents contractuels et leurs propositions d'amendements ainsi que la modalité de notification de ces propositions à la personne publique et de réponse de ce dernier.

c. Le contenu des offres techniques et financières, les cautionnements provisoires exigées des soumissionnaires et les documents qu'ils doivent présenter dont notamment :

- une lettre d'engagement afin de s'obliger à respecter les dispositions du règlement d'appel d'offres,
- une attestation du soumissionnaire afin de s'engager à respecter la confidentialité des données et informations relatives au projet objet du contrat de partenariat de les sauvegarder et de s'abstenir de les divulguer lors du retrait du dossier,
- les documents exigés des soumissionnaires doivent être rédigés conformément aux modèles présentés dans le règlement d'appel

d'offres et signés par les soumissionnaires qui les présentent directement ou par leurs mandataires dûment habilités,

- projet des statuts de la société du projet qui sera créée pour l'exécution du contrat de partenariat.

d. La détermination des cas où les offres peuvent être rejetées,

e. La modalité d'évaluation et d'analyse des offres et de leur classement,

f. Les procédures et la date limite de présentation des offres,

g. La période pendant laquelle les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres, une telle période ne peut dans tous les cas être supérieure à cent vingt (120) jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres,

h. Les modalités de déclaration du choix du partenaire privé et de signature du contrat de partenariat.

Toute autre pièce prévue par le règlement d'appel d'offres.

Article 17.- La personne publique doit s'abstenir de ne pas divulguer les renseignements de nature confidentielle que les candidats ou soumissionnaires lui ont communiqués, y compris les secrets techniques ou commerciaux, ainsi que les aspects confidentiels des offres.

La personne publique est tenue de refuser la communication de documents contenant :

- des secrets industriels des candidats ou des soumissionnaires,

- des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis par un candidat ou un soumissionnaire, qui sont de nature confidentielle,

- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un candidat ou un soumissionnaire ou de nuire à sa compétitivité

- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un soumissionnaire en vue de conclure un contrat ou à d'autres fins.

Article 18.- La personne publique peut imposer aux candidats et aux soumissionnaires des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à leur disposition tout au long de la procédure d'attribution du contrat.

Lorsqu'il estime qu'un document n'est pas communicable, la personne publique motive son refus et vise les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les documents qui comportent des mentions de données à caractère personnel ne peuvent être rendus publics ou communiqués par la personne publique qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées.

Article 19.- L'offre est constituée :

- de l'offre technique,
- de l'offre financière.

Chacune de l'offre technique et de l'offre financière doit être consignée dans une enveloppe distincte et scellée, indiquant chacune la référence de l'appel d'offres et son objet.

Article 20.- L'offre technique comporte les pièces administratives et les justificatifs accompagnants l'offre visés par le règlement d'appel d'offres dont notamment le cautionnement provisoire

La personne publique fixe d'une manière forfaitaire le montant du cautionnement provisoire estimé selon l'importance du contrat partenariat.

Article 21.- Les dossiers d'appel d'offres sont communiqués aux candidats présélectionnés qui seront appelés à présenter leurs offres techniques et financières dans un délai de quarante (40) jours au moins.

Article 22.- La date limite de réception des candidatures et des offres visées à l'article 21 du présent décret gouvernemental sera fixée en tenant compte de l'importance du contrat de partenariat et des délais requis pour la préparation des candidatures et des offres en vue de l'étude du projet.

Les dates limites de présentation des candidatures ou des offres mentionnées respectivement aux articles 10 et 21 du présent décret gouvernemental peuvent être prorogées par la personne publique pour tenir compte des demandes de clarifications et d'éclaircissements formulés le cas échéant.

Article 23.- Les enveloppes comportant les candidatures ou les offres doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par rapid-poste. Les enveloppes peuvent également être déposées directement au bureau d'ordre de la personne publique désigné à cet effet contre décharge.

A leur réception, les plis sont enregistrés au bureau d'ordre désigné à cet effet, puis une deuxième fois sur un registre spécial dans leur ordre d'arrivée. Ils doivent demeurer cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

Article 24.- Le pourcentage minima des activités prévues par le contrat de partenariat que le partenaire privé est tenu de confier la réalisation dans le cadre de sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes ne pourrait en aucun cas être inférieur à 15%, et ce, dans tous les cas où le tissu industriel et économique et national est susceptible de répondre à une partie du projet.

Ce pourcentage est calculé sur la base de la valeur des travaux ou services se rapportant à la conception et/ou exécution et/ou réalisation et/ou modification et/ou entretien.

Est considérée petite et moyenne entreprise tunisienne au sens du présent décret gouvernemental toute entreprise résidente en Tunisie et dont la participation des personnes de nationalité tunisienne au capital n'est pas inférieur à 50% et dont le volume d'investissement ne dépasse pas quinze (15) millions de dinars y compris les fonds de roulement.

Deuxième partie : **De L'ouverture et évaluation des candidatures et des offres**

Article 25.- L'approbation du dossier du règlement de présélection et du dossier d'appel d'offres, d'ouverture et d'évaluation est confiée à

une commission spéciale chargée de l'élaboration des étapes préparatoires ci-après désignée « la commission ».

La création de cette commission, et la nomination de ses membres sont faites par décision de la Personne publique

Font partie obligatoirement de la composition de la commission un représentant du ministère chargé des finances, un représentant de l'instance générale de partenariat public privé, le contrôleur des dépenses publiques pour les contrats de partenariat octroyés par l'Etat ou les établissements publics ou les collectivités locales et le contrôleur d'Etat pour les contrats de partenariat octroyés par les entreprises publiques ou les établissements publics à caractère non administratif.

Article 26.- En vue d'assurer l'égalité des candidats, l'équivalence des chances, la neutralité et l'objectivité, est exclu de la participation à toute procédure conduisant à la conclusion d'un contrat de partenariat, tout agent public, salarié, ou expert qui, au cours des cinq dernières années précédant le lancement de la procédure d'octroi du contrat de partenariat, aura été chargé :

- de surveiller ou de contrôler le secteur auquel se rapporte le contrat de partenariat,

- de passer des marchés ou contrats dans le secteur auquel se rapporte le contrat de partenariat ou d'exprimer des avis sur de tels marchés ou contrats,

- ou, de par sa fonction préalablement occupée ou les missions confiées, aura eu à connaître de quelque façon que ce soit, de l'objet du contrat de partenariat, sans préjudice de la législation en vigueur en matière d'essaimage.

Article 27.- L'exclusion aux fins de l'application de l'article 26 du présent décret gouvernemental s'applique aux dirigeants des sociétés candidates ou membres de groupements candidats, ainsi qu'à tout agent public, salarié ou expert qui serait employé sous quelque forme que ce soit par le candidat ou un membre du groupement candidat ou qui serait rémunéré par une participation au capital de l'un des membres du groupement ou du groupe auquel appartient ce membre du groupement.

Est réputée expert au sens de cet article, toute personne physique ou morale qui aura soit conseillé directement soit aura été salarié ou consultante ou sous-traitante d'une société de conseils.

Article 28.- Les séances d'ouverture des candidatures ou des offres sont publiques et sont obligatoirement tenues le jour fixé comme date limite de réception des candidatures ou des offres.

Les candidats peuvent assister à la séance publique d'ouverture des offres aux lieux, date et heure indiqués dans la lettre de la consultation.

L'ouverture des offres reçues se déroule dans la même séance et concerne les enveloppes contenant les offres techniques et les offres financières.

Article 29.- La commission peut le cas échéant, inviter par écrit les candidats ou les soumissionnaires à fournir les documents manquants exigés y compris les pièces administratives, pour compléter leur offre dans un délai prescrit par voie postale recommandée ou directement au bureau d'ordre de la personne publique ou par voie électronique sous peine d'élimination de leur offre, sauf les cautionnements provisoires et les documents considérés dans l'évaluation des candidatures ou des offres dont la non présentation constitue un motif de rejet d'office conformément au règlement d'appel d'offres ou du dossier d'appel d'offres.

La commission invite expressément les candidats ou les soumissionnaires qui n'ont pas signé ou paraphé tous les documents, selon les modalités exigés, à le faire dans un délai qui sera déterminé par ladite commission.

Article 30.- Les candidatures ou offres parvenues après la date limite de réception, les candidatures ou les offres non accompagnées par les documents exigés ou qui n'ont pas été complétés par les documents manquants ou qui n'ont pas été signés et paraphés dans les délais requis ainsi que les candidatures ou les offres rejetées après clôture de toutes les procédures, seront restituées à leurs expéditeurs.

Article 31.- Les cautionnements provisoires de tous les soumissionnaires dont les offres sont éliminés, conformément aux dispositions du règlement d'appel d'offres leurs sont restitués, et ce,

compte tenu du délai de validité des offres. Le cautionnement provisoire est restitué aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et ce, après le choix du partenaire privé, et ce, cautionnement n'est restitué à ce dernier qu'après la signature du contrat de partenariat.

Article 32.- La commission dresse un procès-verbal d'ouverture des candidatures et un procès-verbal d'ouverture des offres qui doivent être signés par tous ses membres après l'achèvement de l'ouverture des plis concernés. Le procès-verbal d'ouverture doit mentionner les données suivantes :

- les numéros d'ordre attribués aux plis conformément à leur date d'arrivée ainsi que les noms des candidats ou soumissionnaires.
- les documents exigés accompagnants les candidatures ou les offres.
- les documents exigés mais non présentés avec les candidatures ou les offres, ou dont la validité a expiré!
- les candidatures ou offres non retenues et les motifs de leur rejet.
- les débats des membres de la commission et leurs réserves, le cas échéant.

Article 33.- La commission procède à l'élaboration d'un rapport de présélection des candidatures comportant le résultat de ses travaux et ses propositions, qu'elle transmet à la personne publique qui émet son avis et approuve les propositions contenues dans ledit rapport. La personne publique doit notifier pour information le rapport de présélection des candidatures à l'instance générale de partenariats public privé, et ce, dans un délai limite de dix (10) jours de la date d'approbation.

Article 34.- La commission adopte lors de l'évaluation des offres, les conditions et les critères mentionnés à l'article 59 du présent décret gouvernemental ainsi que dans le règlement d'appel d'offres. La commission peut, le cas échéant, sous réserve du respect du principe de l'égalité entre les soumissionnaires, demander par écrit, des précisions, des justifications et éclaircissements relatifs aux offres sans que cela n'aboutisse à une modification à leur teneur.

Article 35.- La commission établit un rapport d'évaluation des offres techniques et financières dans lequel elle consigne les détails et les résultats de ses travaux et relatant les étapes et circonstances de l'évaluation ainsi que toutes les procédures concernant l'attribution du contrat, le classement des offres et ses propositions à cet égard.

Article 36.- Le rapport susmentionné à l'article 35 du présent décret gouvernemental doit être signé par tous les membres de la commission comprenant, le cas échéant, leurs débats et réserves. Ce rapport est soumis à la personne publique qui se chargera de préparer une note à cet effet comprenant ses propositions, qui sera transmise accompagnée du rapport susvisé, pour avis à l'instance générale de partenariat public privé pour émettre un avis motivé et conforme.

Article 37.- En cas d'accord de l'instance générale de partenariat public Privé sur la proposition de la commission, la commission doit mener les négociations relatives à la conclusion du contrat de partenariat et doit parfaire tous les documents relatifs au choix du partenaire privé.

Chapitre II

Du dialogue compétitif

Article 38.- Le recours au dialogue compétitif est possible pour la conclusion d'un contrat de partenariat en cas de spécificité du projet, objet du contrat, et s'il n'a pas été possible à la personne publique d'établir préalablement les moyens et les solutions techniques et financières nécessaires de satisfaire ses besoins surtout pour les projets qui requièrent une nouvelle technologie et qui est sujet aux développements technologiques rapides.

Article 39.- La personne publique définit un programme pour l'exécution de la procédure de dialogue compétitif qui comporte les objectifs et les résultats vérifiable à atteindre ou les besoins à satisfaire.

Les moyens de parvenir à ces résultats ou de satisfaire ces besoins font l'objet d'une proposition de la part de chaque candidat.

Article 40.- La commission est chargée de mener la procédure du dialogue compétitif. Elle peut se faire assister par des personnalités du

secteur public en raison de leur compétence dans le domaine objet du dialogue compétitif.

Article 41.- Les procédures du dialogue compétitif sont organisées conformément aux dispositions suivantes :

- un avis d'appel d'offres est publié dans les conditions prévues à l'article 11 et suivants du présent décret gouvernemental. Il définit les besoins et exigences de la personne publique.

- les modalités du dialogue sont définies dans le règlement d'appel d'offres, qui peut limiter le nombre des candidats qui seront admis à participer au dialogue.

Le règlement d'appel d'offre peut fixer le nombre maximum ou minimum de candidats qui seront admis et invités à présenter leurs offres.

Lorsque le nombre des candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur au nombre minimum, la personne publique peut continuer les procédures avec les seuls candidats sélectionnés.

Article 42.- La liste des candidats invités à dialoguer compétitif est établie par classement répondant aux critères de pré-sélection requis et fournis par le candidat.

La personne publique informe les candidats éliminés et indique les motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus.

Article 43.- Les candidats sélectionnés sont invités à participer au dialogue compétitif selon les conditions prévues par le règlement d'appel d'offres.

Tous les aspects du projet du contrat peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés.

La personne publique peut décider que la procédure se déroulera en phases successives, de manière à réduire le nombre de solutions et montages à discuter pendant la phase du dialogue, en respectant les critères définis dans le règlement d'appel d'offres.

La personne publique ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des

informations confidentielles communiquées par un candidat, sans l'accord de celui-ci.

Article 44.- Le dialogue se poursuit jusqu'à ce que soient identifiées les solutions susceptibles de répondre aux besoins. La Personne publique en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la négociation. Le cas échéant il leur communique les renseignements complémentaires émanés des solutions retenues, dont ils n'auraient pas connaissance, dans un délai fixé dans le règlement d'appel d'offres révisé.

La personne publique invite les candidats à remettre leurs offres finales sur la base des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue, dans un délai fixé dans le règlement d'appel d'offres. L'invitation aux candidats à remettre leurs offres finales comporte au moins la date et l'heure limites de réception de ces offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises.

Article 45.- La personne publique peut demander des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments aux candidats sur leurs offres finales. Ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux des offres finales, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Article 46.- Les dispositions de l'article 37 du présent décret gouvernemental s'applique aux contrats de partenariat conclus selon la procédure du dialogue compétitif.

Chapitre III

De l'issue de l'appel à la concurrence

Article 47.- L'appel à la concurrence est déclaré infructueux dans les cas suivants :

La soumission d'aucune candidature ou offre ou l'absence de participation,

La déclaration de la non-conformité de toutes les candidatures ou offres reçues,

Au cas où l'offre financière proposée est anormalement basse ou excessivement élevées par rapport aux résultats de l'étude d'évaluation des impacts financiers,

Article 48.- La personne publique peut à tout moment et sans encourir aucune responsabilité envers les candidats ou soumissionnaires, renoncer à l'appel d'offres.

Article 49.- La personne publique, après avis de l'instance générale de partenariat public privé et pendant les délais de validité des offres, informe les soumissionnaires de l'issue de l'appel à la concurrence, et ce, dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de réception de l'avis de l'instance.

Article 50.- Durant les différentes phases de la conclusion du contrat, la personne publique répond, à la demande de la partie concernée, et dans un délai ne dépassant pas les vingt jours (20), à compter de la réception de la demande écrite sur l'issue de leur dossier et ce comme suit :

1. Des motifs du rejet des candidatures ou des offres rejetées ou refusées.

2. Du déroulement et de l'avancement des négociations avec les candidats dont les offres ont été retenues.

3. Spécificités et caractéristiques de l'offre retenue ainsi que le nom du soumissionnaire choisi, nonobstant les interdictions mentionnées au présent décret gouvernemental relatives à la protection des données privées et secrètes.

La personne publique doit informer les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues.

Chapitre IV

Du contrat de partenariat par voie de négociation directe

Article 51.- Contrairement aux dispositions du présent décret gouvernemental concernant l'appel à la concurrence, la personne publique peut recourir à la négociation directe dans les cas exceptionnels suivants :

1. Pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique.

2. Pour assurer la continuité du service public en cas d'urgence pour des raisons non imputables à la volonté de la personne publique correspondant à des circonstances imprévisibles.

3. Si l'objet se rapporte à une activité dont l'exploitation est exclusivement réservée au porteur d'un brevet d'invention.

Article 52.- Toute personne publique qui envisage d'attribuer un contrat de partenariat par voie de négociation directe, se doit de préparer au préalable un rapport motivé exposant les motifs du recours à cette forme conformément aux cas prévus à l'article 51 du présent décret gouvernemental. Ainsi la personne publique se doit par ailleurs de désigner le partenaire privé avec lequel elle envisage négocier.

Article 53.- La personne publique se charge de soumettre dans une première phase un rapport d'exposé des motifs à l'avis préalable de l'instance générale des partenariats public privé pour émettre un avis sur les raisons du recours à la négociation directe.

Dans une seconde phase et au cas où elle donne son accord sur la procédure, les négociations seront entamées avec le partenaire privé et seront transmises à l'Instance pour avis le projet de contrat de partenariat et ses annexes.

Article 54.- L'opération d'octroi du contrat de partenariat par voie de négociation directe est suivie par la commission.

Chapitre V

Des offres spontanées

Article 55.- La personne privée peut présenter une offre spontanée à la personne publique pour la réalisation d'un projet dans le cadre de contrat de partenariat et présenter une étude d'opportunité préliminaire.

Le projet objet de l'offre spontanée ne doit pas consister en un projet en cours d'élaboration ou d'exécution de la part de la personne publique.

L'étude d'opportunité préliminaire doit comporter notamment les données suivantes :

- un descriptif des caractéristiques de base du projet proposé,

- détermination des besoins que le projet vise à satisfaire,
- la durée prévisionnelle pour la réalisation du projet,
- mettre en évidence la possibilité de réaliser le projet sous la forme d'un contrat de partenariat,
- l'analyse du coût financier estimatif global tout au long de la durée totale du projet,
- l'évaluation de l'impact économique, social et environnemental du projet,
- l'analyse des risques associés au projet.

Et toute autre donnée permettant l'évaluation de l'offre spontanée.

Chaque offre spontanée doit être déposée au bureau d'ordre de la personne publique contre décharge ou transmise par voie postale recommandée avec accusé de réception ou par rapid-poste.

Article 56.- La personne publique ayant reçu une offre spontanée examine la possibilité de réaliser le projet objet de cette offre, dans le cadre d'un contrat de partenariat et ce, sur les plans juridique, économique, financier et technique avec possibilité de se faire assister par toute personne dont l'avis est jugé utile, dans l'évaluation de l'offre spontanée.

Article 57.- Au cas où la personne publique accepte l'offre spontanée, cette dernière sera soumise aux dispositions de l'article 7 du titre 3 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015 susvisée.

Article 58.- En cas de recours à l'appel à la concurrence pour la conclusion d'un contrat de partenariat concernant le projet objet de l'offre spontanée, il est attribué au titulaire de l'offre spontanée une marge de préférence dans la limite de 2%.

Cette marge de préférence est appliquée lors du calcul de l'offre économiquement la plus avantageuse, en augmentant la note totale du titulaire de l'offre spontanée au titre de tous les critères, à l'exception des critères à caractère financier.

Titre IV

De l'octroi du contrat de partenariat sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse

Article 59.- Le contrat de partenariat est octroyé au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ensemble de critères essentiellement portant sur :

1. La valeur globale du projet, sa valeur ajoutée et la performance du rendement,
2. La qualité y compris les spécificités techniques, esthétiques, fonctionnelles et son degré de disponibilité pour tous les utilisateurs du service public,
3. Le taux d'employabilité de la main d'œuvre tunisienne et son taux d'encadrement,
4. Le taux d'utilisation du produit national dans la réalisation du projet,
5. La capacité de l'offre à répondre aux exigences du développement durable,
6. Le pourcentage des activités prévues par le contrat de partenariat que le partenaire privé doit octroyer la réalisation dans le cadre de la sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret gouvernemental.

Est pris en considération pour la définition du produit national, les dispositions du décret n° 99-825 du 12 avril 1999, portant fixation des modalités et les conditions d'octroi d'une marge de préférence aux produits d'origine Tunisienne dans le cadre des marchés publics.

Article 60.- Ces critères doivent être objectifs, non discriminatoires et en relation avec l'objet du contrat de partenariat et les spécificités du projet fixées préalablement par le dossier d'appel d'offres.

Il est établi un classement préférentiel des offres à travers l'octroi d'une pondération pour chaque critère retenu selon l'importance.

Article 6.- Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tout élément considéré, la personne publique accorde une préférence pour le soumissionnaire ayant proposé les meilleurs taux au titre des critères de la sous-traitance, de l'employabilité, et du produit national, et ce, suivant la priorité suivante :

- le plus grand taux de sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes,
- le plus grand taux d'employabilité de la main d'œuvre Tunisienne,
- le plus grand taux d'utilisation du produit national.

Titre V

Des mentions obligatoires du contrat de partenariat

Article 62.- Le contrat de partenariat doit énoncer essentiellement ce qui suit :

- l'objet du contrat,
- les parties du contrat,
- la durée du contrat,
- le coût global du contrat,
- les délais de réalisation du projet,
- les modalités de partage des risques entre la personne publique et le partenaire privé,
- les conditions garantissant l'équilibre du contrat en cas de force majeure et dans les circonstances imprévues,
- les droits et obligations des contractants,
- les modes d'exécution du projet et de sa mise en exploitation,
- les modalités de financement du projet,
- les objectifs de performance assignés au partenaire privé, les modalités de leur détermination et leur contrôle,

- les exigences de qualité requises dans les prestations fournies et le fonctionnement du matériels, équipements et des actifs immatériels objet du contrat,

- les modalités de détermination de la rémunération perçue par le partenaire privé de la part de la personne publique en liaison avec les objectifs de performance,

- la détermination des redevances que le partenaire privé est autorisé à percevoir des usagers du service public et ce, si le contrat de partenariat prévoit une autorisation d'exploiter certains services ou ouvrages ayant une relation accessoire avec le projet,

- les modalités du contrôle et du suivi exercés par la personne publique dans l'exécution du contrat notamment la réalisation des objectifs inhérents à la qualité,

- les contrats d'assurance devant être conclus,

- les procédures de recours à la sous-traitance,

- le cadre juridique des biens, des assurances, des sûretés et des garanties pendant la durée du contrat et à son achèvement,

- les procédures de modification du contrat au cours d'exécution,

- les conditions d'assurer la continuité des services objet du contrat en cas de résiliation,

- la détermination des sanctions et pénalités ainsi que les modalités de leur règlement,

- les cas de rupture anticipée du contrat, ses conditions, ses procédures et ses effets dont la cession et la subrogation,

- les modalités de règlement des différends.

Titre VI

De l'élaboration et la publication d'un extrait des contrats de partenariat

Article 63.- La personne publique doit élaborer un extrait du contrat de partenariat signé qui doit mentionner notamment les éléments suivants :

1. Une présentation générale de la personne publique et du partenaire privé parties du contrat,

2. L'objet du contrat de partenariat,

3. Les caractéristiques principales des travaux ou des infrastructures matérielles ou immatérielles ou des services liés à la modification et à l'entretien à réaliser dans le cadre du contrat,

4. Le coût global du contrat,

5. La procédure adoptée pour la conclusion du contrat en détaillant brièvement les raisons du choix de cette procédure d'attribution du contrat au regard des autres modes d'attribution,

6. Les critères et méthodologie d'attribution du contrat,

7. La durée du contrat,

8. La date de signature du contrat,

9. Les modes et les schémas de financement du projet,

10. Les garanties liées au contrat,

11. Les pénalités et sanctions,

12. Les modalités de partage des risques,

13. Les cas de résiliation,

14. Les modalités de règlement des différends.

Certaines informations principales relatives à la conclusion du contrat de partenariat, peuvent ne pas être publiées s'il s'avère que leur divulgation est de nature à nuire à la sécurité publique ou à la défense nationale ou aux relations internationales inhérent à la sécurité ou à la défense ou aux droits d'autrui dans la protection de sa vie privée, ses données personnelles et sa propriété intellectuelle.

La personne publique doit présenter cet extrait à l'instance générale des partenariats public privé dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de conclusion du contrat afin qu'elle procède à sa publication sur son site web.

Titre VII

De l'intégrité des contrats de partenariat

Article 64.- Les représentants de la personne publique et des structures chargées du contrôle et de la gouvernance des contrats de partenariat et plus généralement, toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la conclusion et l'exécution de ces contrats, soit pour le compte de la personne publique, soit pour le compte d'une autorité d'approbation ou de contrôle sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts dans les contrats de partenariat.

Article 65.- La personne publique et toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a eu connaissance d'informations ou de renseignements confidentiels relatifs à un contrat de partenariat, ou qui ont trait à sa conclusion et à son exécution, communiqués par les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, est tenu de ne divulguer aucun de ces informations et renseignements. Ces renseignements concernent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 66.- En toute hypothèse, les candidats, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de conclusion des contrats de partenariat qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des procédures d'attribution, sans préjudice la réglementation en vigueur relative au droit à l'accès aux documents administratifs.

Article 67.- Sans préjudice des sanctions pénales, disciplinaires et économiques, prévues par la législation et la réglementation en vigueur, sera exclu définitivement de la participation aux procédures des contrats de partenariat, tout agent public ayant porté atteinte à l'intégrité desdits contrats ou a violé les dispositions du présent décret gouvernemental.

Article 68.- Est soumis aux sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout fonctionnaire, agent, dirigeant des différentes personnes publiques, ayant commis des actes et actions régies par le droit pénal dans le cadre des contrats de partenariat.

Article 69.- Les candidats, soumissionnaires et tous les intervenants du contrat de partenariat, sont tenus d'observer les règles d'éthique professionnelle lors de la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats de partenariat.

Article 70.- La personne publique procèdera à l'annulation de la décision d'attribution du contrat de partenariat s'il est établi que le soumissionnaire auquel il est proposé d'attribuer le contrat est coupable, directement ou indirectement de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue d'obtenir le contrat.

Article 71.- Tout personne publique et organe de contrôle est tenu d'informer régulièrement l'instance générale de partenariat public privé les manipulations commises par des soumissionnaires ou des titulaires des contrats de partenariat qui sont de nature à les exclure temporairement ou définitivement du domaine de ces contrats.

Article 72.- Est considéré nul tout contrat de partenariat conclus au moyen de pratiques frauduleuses ou de corruption. Est considéré caduque tout contrat de partenariat ayant enregistré lors de son exécution des pratiques frauduleuses ou de corruption,

Article 73 - Tout cocontractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation du contrat de partenariat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

Titre VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 74.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009.

Cependant, demeurent applicables les dispositions dudit décret aux contrats de partenariat en cours, ainsi qu'aux projets de partenariat qui ont été publiés et qui ont font l'objet d'un appel à la concurrence avant l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Article 75.- L'unité de suivi des concessions créée en vertu du décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, continue à assumer les missions dévolues à l'instance général de partenariat public privé jusqu'à sa prise de fonction.

Article 76.- Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n° 2016-782 du 20 juin 2016, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre de contrat de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, portant les contrats de partenariat entre le secteur public et le secteur privé et notamment son article 24 paragraphe 6,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-132 du 16 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination de chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-2 du 12 janvier 2015, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Les services chargés du recensement des biens publics au ministère chargé des domaines de l'Etat procède à la tenue d'un registre dénommé « registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre de contrat de partenariat public privé ».

Ses pages sont numérotées et signées par le ministre chargé des domaines de l'Etat.

Article 2.- Les droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés par la société de projet pour l'exécution du contrat de partenariat sont inscrits au registre visé à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Ils y sont aussi inscrits la cession des droits prévus au premier paragraphe du présent article en cas de subrogation de la société du projet selon les dispositions de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, susvisée et les droits des créanciers grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes visés au premier paragraphe du présent article.

Article 3.- Le partenaire public ou la société de projet, adresse une demande au ministère chargé des domaines de l'Etat pour l'inscription des droits réels revenant à la société de projet.

La demande est déposée directement au bureau d'ordre central du ministère, ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :

- une copie légale du contrat de partenariat accompagnée de la décision d'attribution du contrat,
- le plan de situation des constructions, ouvrages et équipements fixes objet des droits réels dûment approuvé par l'autorité compétente.

L'inscription au registre doit faire mention de la dénomination sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société du projet. Doivent également être mentionnés, les références du contrat de partenariat et le descriptif des constructions, ouvrages et équipements fixes concernés par les droits réels.

En cas de cession des droits réels, il incombe au bénéficiaire de demander l'inscription selon les modalités ci-dessus mentionnées. La

demande d'inscription doit être accompagnée des références de la cession et de l'autorisation préalable et écrite du partenaire public.

Article 4.- Les droits des créanciers grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre d'un contrat de partenariat sont inscrits suite leurs demandes adressées à cet effet au ministère chargé des domaines de l'Etat.

Cette demande doit être accompagnée d'un justificatif de la notification de l'hypothèque et du contrat d'hypothèque au partenaire public et d'un plan des constructions, ouvrages et équipements fixes concernés par l'hypothèque.

L'inscription fait état dans ce cas des noms, prénoms, professions, adresses, nationalités, date et lieu de naissance de toutes les parties concernées par l'hypothèque, et ce, pour les personnes physiques. Au cas où l'une des parties à l'acte d'hypothèque est une personne morale, il y a lieu d'inscrire la forme juridique de la société ou de l'entreprise concernée par l'hypothèque, sa raison ou dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre de commerce.

L'inscription doit, également, faire mention des références du contrat d'hypothèque, de l'approbation du partenaire public et des données relatives à la valeur du prêt accordé au partenaire privé, sa durée, ses échéances et un descriptif des constructions, ouvrages et équipements fixes concernés par le contrat en question.

Article 5.- Quiconque peut consulter le registre prévu à l'article premier du présent décret gouvernemental. Il peut également obtenir une attestation d'inscription, un extrait ou une copie certifiée conforme à l'original.

Article 6.- Le ministre chargé des domaines de l'Etat procède à la radiation des droits réels inscrits grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes, et ce, à l'expiration du contrat de partenariat ou dans le cas de résiliation unilatérale par le partenaire public selon les conditions prévues à la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015 susvisée, ou dans les cas prévus aux stipulations du contrat de partenariat.

Il procède à la radiation de l'hypothèque sous présentation d'une attestation de mainlevée délivrée par le créancier hypothécaire.

Article 7.- Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contresieing

*Le ministre des domaines de
l'Etat et des affaires foncières*

Hatem El Euchi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n° 2016-1104 du 4 juillet 2016, relatif à la fixation des conditions et des modalités de détermination de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet et à la fixation des conditions et des modalités de cession ou de nantissement des créances dans le cadre des contrats de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2000-92 du 31 octobre 2000, relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés,

Vu la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé et notamment ses articles 23 et 29,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-772 du 20 juin 2016, portant fixation des conditions et modalités d'octroi des contrats de partenariat public privé.

Vu l'avis de la banque centrale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier .- Le présent décret gouvernemental vise à fixer la modalité de détermination de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé et à la fixation des conditions et des modalités de cession ou de nantissement des créances prévus par l'article 29 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé.

Article 2.- La contrepartie payée par la personne publique à la société du projet se compose des éléments suivants :

- le total des montants relatifs à la rémunération financière en contrepartie la valeur des investissements, les études y afférents, les charges financières résultantes de financement des ces investissements, les bénéfices en contrepartie des fonds propres et les charges fiscales sans tenir compte la valeur de financement apportée par la personne publique,

- le montant relatif à la rémunération en contrepartie de l'entretien et de la maintenance et qui englobe l'ensemble des charges relatifs à l'entretien et à la maintenance,

- le montant relatif à la rémunération en contrepartie des importants entretiens et de renouvellement,

- le montant relatif à la rémunération en contrepartie des frais de gestion relatif à la société du projet.

Le contrat doit stipuler les modalités de calcul de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet, de son actualisation et sa révision et en cas de besoin, les conditions de recouvrement par le partenaire privé des revenus provenant de l'exploitation des ouvrages et des services à l'occasion d'exécution du contrat de partenariat.

Article 3.- Si le contrat de partenariat comportait une autorisation à la société du projet pour réaliser et exploiter certaines activités annexées liées au projet principal, il faut dans ce cas stipuler dans le contrat les revenus prévus de son exploitation directe et le taux revenant à la personne publique de ces revenus.

Dans ce cas, il est pris en compte la valeur des revenus revenant à la personne publique, en la déduire lors du calcul de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet.

La rémunération en contrepartie d'entretien et de la maintenance doit être obligatoirement liée à la réalisation des objectifs de performance portés à la charge de la société du projet.

Article 4.- Conformément à la réglementation en vigueur en matière de cession ou de nantissement des créances professionnelles et de mobilisation des prêts rattachés, une partie de la contrepartie qui perçoit la société du projet de la personne publique durant la durée du contrat peut être cédée au profit des établissements bancaires ou financiers ayant financé le projet au titre de la valeur de l'investissement et qui comprend le coût des études, le coût de la réalisation et le coût de financement.

Article 5.- La contrepartie ne peut être cédée ou nantie à moins qu'il soit stipulé explicitement dans le contrat et après la signature par la personne publique d'un écrit intitulé "écrit d'acceptation de cession ou de nantissement d'une créance professionnelle" à travers lequel est déclaré que les investissements ont été réalisés conformément aux clauses du contrat et que la réception finale a eu lieu sans réserves.

La valeur des montants cédés ou nantis ne peut pas dépasser 80% de la valeur de la rémunération financière prévue par le premier tiret de l'article 2 du présent décret gouvernemental sans dépasser 90% du principal et des intérêts de la créance concernée.

Article 6.- Outre des conditions prévues par l'article 5 du présent décret gouvernemental l'écrit de cession ou de nantissement de la contrepartie relative aux contrats de partenariat doit stipuler les mentions prévues par l'article 3 de la loi n° 2000-92 du 31 octobre 2000 susvisée.

Article 7.- A partir de cette déclaration et à la notification par l'établissement bancaire ou financier à la personne publique telle que décrite au tiret ultérieur, cette dernière est tenue à régler cette partie de la contrepartie directement à son profit et ce d'une manière irrévocable et quelque soit les effets de la relation contractuelle directe de la personne publique avec la société du projet telle que l'annulation ou la résiliation du contrat de partenariat.

- L'établissement bancaire ou financier cessionnaire ayant accordé le crédit peut, à tout moment, exiger la personne publique de payer entre ses mains et dès la date de son avis de cession faite par télégramme, télex, fax ou tout autre moyen laissant une trace écrite sans besoin d'aucune autre moyen et à partir de cette notification la personne publique n'est plus libéré s'il procède au règlement auprès de la société du projet et des tiers.

Article 8.- Sous réserve des dispositions spécifiques prévues au présent décret gouvernemental, les créances cédées ou nanties relatives aux contrats de partenariat public privé sont soumises aux dispositions de la loi n° 2000-92 susvisée, et ce, à l'exception de ses articles 5 et 9.

Article 9.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

*Pour Contresing
Le ministre des finances*

Slim Chaker

Troisième Partie :

**Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte
du dispositif des avantages fiscaux**

127

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, un chapitre IV intitulé avantages fiscaux et comprenant les articles de 63 à 77 divisés en sections comme suit :

Chapitre IV

Avantages fiscaux

Section I

Avantages fiscaux au titre de l'exploitation

Sous-section I

Développement régional

Article 63.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional comme suit :

- pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le premier groupe des zones de développement régional,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1er février 2017.

- pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le deuxième groupe des zones de développement régional.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

La liste des activités dans les secteurs exclus du bénéfice de ladite déduction et des zones de développement régional est fixée par un décret gouvernemental.

Article 64.- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional, ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Sous-section II

Développement agricole

Article 65.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant

les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

Article 66.- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Sous-section III

Exportation

Article 67.- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de

l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation, telle que définie par l'article 68 du présent code ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du présent code sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Article 68.- Sont considérées opérations d'exportation :

1. la vente de produits et de marchandises produits localement, la prestation de services à l'étranger et les services rendus en Tunisie et utilisés à l'étranger,

2. la vente de marchandises et de produits des entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des industries manufacturières et de l'artisanat aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévus par la loi n°92-81 du 3 août 1992, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, à condition que ces marchandises et produits constituent une composante du produit final destiné à l'exportation et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

3. les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices susvisées, dans le cadre des opérations de sous-traitance et exerçant dans le même secteur ou dans le cadre de services liés directement à la production, fixés par un décret gouvernemental, à l'exception des

services de gardiennage, de jardinage, de nettoyage et des services administratifs, financiers et juridiques.

Ne sont pas considérés opérations d'exportation, les services financiers, les opérations de location d'immeubles, les ventes de carburants, d'eau, d'énergie et des produits des mines et des carrières.

Article 69.- Sont considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui vendent la totalité de leurs marchandises ou de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services à l'étranger ou celles qui rendent la totalité de leurs services en Tunisie et qui sont utilisés à l'étranger.

Sont également considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui écoulent la totalité de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 68 du présent code.

L'octroi de la qualité de totalement exportateur est subordonné, pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2017, au respect des dispositions de l'article 72 du présent code.

Ces entreprises peuvent écouler une partie de leurs productions ou rendre une partie de leurs services sur le marché local à un taux ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année civile précédente.

Pour les nouvelles entreprises, le taux de 30% est calculé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production effective.

N'est pas pris en considération pour le calcul du taux de 30% susvisé, le chiffre d'affaires provenant de la prestation de services ou de la réalisation de ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics ou de ventes des déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réalisés des ventes des déchets susvisés.

Le taux de 30% est fixé sur la base du prix de sortie de la marchandise de l'usine pour les marchandises, sur la base du prix de vente pour les services et de la valeur du produit pour l'agriculture et la pêche.

Les procédures de la réalisation des ventes et de la prestation des services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par un décret gouvernemental.

Sous-section IV

Activités de soutien et de lutte contre la pollution

Article 70 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant :

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement, réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'aide aux personnes âgées, d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique, par les établissements de formation professionnelle, les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes et de loisirs et par les établissements sanitaires et hospitaliers et les investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans des projets d'hébergement universitaire privé. La liste des activités concernées est fixée par un décret gouvernemental.

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures.

La déduction susvisée s'applique selon les mêmes conditions aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution susvisées ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code, sont soumis, selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Sous-section V

Entreprises nouvellement créées

Article 71.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, déduisent une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, fixée comme suit :

- 100% pour la première année,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux entreprises en difficultés économiques transmises dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis du présent code, et ce, pour les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années à partir de la date de la transmission. La déduction est accordée sur la base d'une décision du ministre chargé des finances ou de toute personne déléguée par le ministre chargé des finances à cet effet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 39 quater du présent code.

Article 72.- Les dispositions des articles 63, 65, 70 et 71 du présent code s'appliquent aux entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement à partir du 1^{er} janvier 2017 au titre des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement.

Les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service, à l'exception de la transmission des entreprises en difficultés économiques prévue par l'article 71 du présent code.

Le bénéfice des dispositions des présents articles est subordonné, pour les investissements susvisés, au respect des conditions suivantes :

- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation justifiant l'entrée en activité effective délivrée par les services compétents,
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.

Section II

Avantages fiscaux au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise au capital initial ou à son augmentation

Sous-section I

Développement régional et développement agricole

Article 73.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code

de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises visées par les articles 63 et 65 du présent code, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

Sous-section II

Exportation et secteurs innovants

Article 74.- Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation :

- des entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code,
- des entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté dudit ministre.

Article 75.- Le bénéfice des dispositions des articles 73 et 74 du présent code, est subordonné à la satisfaction outre des conditions prévues au troisième paragraphe de l'article 72 du présent code, des conditions suivantes :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,

- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,

- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,

- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,

- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,

- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le présent code.

Les revenus ou les bénéfices réinvestis prévus au présent tiret sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt.

Sous-section III

Encouragement des jeunes promoteurs

Article 76.- Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du

code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas trente ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 75 du présent code.

Sous-section IV

Sociétés d'investissement à capital risque et fonds communs de placement à risque

Article 77.-

I- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et aux conditions prévues par l'article 22 de la même loi, émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction susvisée a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital

risque conformément aux dispositions du présent paragraphe et sans dépasser le revenu ou le bénéfice imposable.

La déduction des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, a lieu dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt et nonobstant le minimum d'impôt susvisé, en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi de ladite société du capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, et qui correspondent aux montants utilisés conformément aux dispositions du présent paragraphe, pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur emploi,

- la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi du capital libéré conformément aux dispositions du présent paragraphe sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

II- La déduction prévue au paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits

et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par le gestionnaire des fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi des actifs desdits fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi par le fonds de ses actifs conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

III- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou

des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'elle sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, de l'attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants, délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- l'émission de nouvelles actions,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur paiement,

- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

IV- La déduction prévue au paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues au paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son engagement à employer les actifs du fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur libération.

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

V- Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article, des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents selon les dispositions des deux paragraphes précités.

De même, et dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif selon les dispositions des deux paragraphes précités.

VI- Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme des fonds à capital risque selon les conditions prévues aux mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs des fonds conformément aux paragraphes précités ou en cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Article 2.

1) Est ajouté aux dispositions de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VIII ainsi libellé :

VIII. Les entreprises prévues par l'article 71 du présent code bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme autres

que celles constituant l'objet principal de l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

2) Est remplacée l'expression « provenant de l'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur » prévue au deuxième tiret du premier alinéa du paragraphe II de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dont les revenus en provenant bénéficient d'une déduction de deux tiers conformément aux dispositions du présent code ».

3) Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 51 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ce taux est réduit à 10% pour les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% au niveau des associés et des membres conformément au présent code, ainsi que pour les bénéfices revenant aux associés et aux membres personnes physiques bénéficiant de la déduction des deux tiers des revenus conformément au présent code.

4) Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe « g » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ce taux est réduit à 0.5% pour les montants dont les revenus en provenant bénéficient de la déduction des deux tiers ou dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% conformément aux dispositions du présent code.

5) Est ajouté au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Ce taux est réduit à 15% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%.

6) Le taux « 60% » prévu par l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le

revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est remplacé par le taux « 45% ».

Article 3.-

1) Sont abrogés le premier paragraphe et le début du deuxième paragraphe du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et remplacés par ce qui suit :

I. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions locales de produits et services donnant droit à la déduction conformément au présent code.

Les entreprises totalement exportatrices, telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements et les prestations de services nécessaires à leur activité et donnant droit à déduction.

Les personnes susvisées sont tenues, pour chaque opération d'acquisition locale, d'établir un bon de commande en double exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes :

2) Est ajouté à l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe I-quater) ainsi libellé :

I- quater) A l'exclusion des opérations effectuées par les commerçants, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et les prestations de services donnant droit à déduction et nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Est ajouté au code de la taxe sur la valeur ajoutée un article 13 ter ainsi libellé :

Article 13 ter.-

1) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'acquisition d'équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de la création, acquis avant l'entrée en activité effective, dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs de télécommunication.

2) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du développement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte contre la pollution et des activités de soutien telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus par le présent article ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

4) Est ajoutée l'expression «13 ter» après l'expression «13» prévue par l'article 6 de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

5) La disposition prévue par le texte dans sa version arabe est sans impact sur la version française.

Article 4.- Est modifié le paragraphe 7.3 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane promulgué en vertu de la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents comme suit :

7.3 Encouragement de l'investissement

7.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 susvisés, sont exonérés des droits de douane :

- les équipements, produits et matières importés prévus au paragraphe I et le paragraphe I quater de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée,

- les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 13 ter et par le numéro 18 ter du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

7.3.2 Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus au paragraphe 7.3.1 susvisé ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Article 5.- Est ajouté au paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 18 ter ainsi libellé :

18 ter) les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement.

Les conditions et les procédures du bénéfice du taux de 6% ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Article 6.-

1) Est ajouté au tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 11 bis libellé comme suit :

Nature des actes et des mutations	Montant des droits en dinars
11 Bis. Les contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissements dans le secteur agricole financés par un crédit foncier conformément à la loi de l'investissement.	20 par page

2) Est ajouté à l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un paragraphe V libellé comme suit :

V. Le droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la

réalisation d'investissement dans le secteur agricole au sens de la loi de l'investissement est restitué sur la base d'une demande présentée par l'acheteur dans un délai ne dépassant pas trois ans de la date du contrat et ce, à condition du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés.

La restitution est subordonnée à la présentation d'une attestation justifiant l'entrée en exécution effective. La restitution est soumise aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux.

3) Est ajouté à l'article 25 des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 7 libellé comme suit :

7°) Les contrats et écrits des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par la législation fiscale en vigueur, relatifs à leur activité en Tunisie et qui sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

4) L'expression « bénéficiant des dispositions du code d'incitation aux investissements » contenue dans le numéro 12 ter du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre est remplacée par l'expression « au sens de la loi de l'investissement ».

Article 7.- Est ajouté aux dispositions de l'article premier de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :

Sont également exclues de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés, les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Article 8.- Est ajouté à la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, un article 29 bis ainsi libellé :

La taxe de formation professionnelle n'est pas due par les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et par les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Article 9.- Est ajouté à l'article premier de la loi n° 2001-57 du 22 mai 2001, relative à la création d'une taxe sur la tomate destinée à la transformation, ce qui suit :

Sont exonérées de la taxe les opérations d'exportation de concentré de tomates.

Article 10.- Est ajouté à l'article 2 du décret-loi n° 73-11 du 17 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-66 du 19 novembre 1973, relatif à la taxe de compensation sur le ciment, ce qui suit :

La taxe n'est pas due sur les quantités exportées.

Article 11.- Est ajouté à l'article 105 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour l'année 1982, après l'expression « les cimenteries tunisiennes », ce qui suit :

sur le marché local à l'exception de l'exportation.

Article 12.- Est ajouté à l'article 145 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un numéro 7 ainsi libellé :

7- Les contrats d'assurance conclus par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation fiscale en vigueur dans le cadre de leur activité.

Article 13.- Est ajouté à l'article 97 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour l'année 1984, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :

La taxe n'est pas due sur les produits exportés.

Dispositions fiscales et douanières relatives aux entreprises totalement exportatrices

Article 14.-

1. Les entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont soumises au régime de la « zone franche » prévue par le code des douanes.

2. Les ventes et les prestations de services réalisées localement par les entreprises totalement exportatrices, sont soumises aux

procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres impôts et taxes dus sur le chiffre d'affaires, conformément à la législation fiscale en vigueur selon le régime intérieur.

Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits et impôts dus à l'importation au titre des matières importées entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés localement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

3. Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer les matières nécessaires à leur production à condition de les déclarer auprès des services de la douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis en caution.

4. Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises sus-mentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :

- Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut.

- L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

5. Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au contrôle des services administratifs compétents pour s'assurer de la conformité de leur activité à la législation en vigueur. Ces entreprises sont également soumises au contrôle douanier, conformément aux conditions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Harmonisation de la législation en vigueur avec la législation relative aux avantages fiscaux

Article 15.-

1) Sont modifiées les dispositions du paragraphe V de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

V- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des activités ou des projets prévus aux premier et cinquième tirets du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code et qui sont fixés sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

La déduction prévue au présent paragraphe, s'applique selon les mêmes conditions aux revenus et aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

2) Est abrogée l'expression « au paragraphe V de l'article 39 du présent code » prévue au sixième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression « par l'article 68 du présent code ».

3) Est remplacé le terme « paragraphe » prévu au sixième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par le terme « article ».

4) Est remplacée l'expression « l'article 39 septies » prévue aux deuxième et troisième tirets du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 11 et aux cinquième et sixième tirets du numéro 17 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « l'article 77 ».

5) Est remplacée l'expression « l'article 48 nonies » partout où elle se trouve dans le paragraphe VII quater de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par l'expression « l'article 77 ».

6) Sont abrogées, les dispositions du paragraphe I de l'article 11 bis, les dispositions du numéro 19 de l'article 38, les dispositions du paragraphe II de l'article 39 quater et les dispositions du paragraphe II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

7) Est remplacée l'expression « dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis » prévue par l'article 39 quater et l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dans le cadre du paragraphe II de l'article 11bis ».

8) Est remplacée l'expression « par le code d'incitation aux investissements » prévue au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « par le chapitre IV du présent code ».

9) Est abrogée l'expression « de 35% » prévue au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

10) Sont abrogées les dispositions du paragraphe V bis de l'article 39 et du paragraphe VII decies bis de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

11) Sont abrogées les dispositions du paragraphe III, du paragraphe III bis et du paragraphe III ter de l'article 39 et le paragraphe VII bis et le paragraphe VII octies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

12) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VI, du paragraphe VII, du paragraphe IX et du paragraphe XI de l'article 39 et les dispositions du paragraphe VII undecies, du paragraphe VII duodecies, du paragraphe VII quindecies, du paragraphe VII sexdecies, du paragraphe VII septdecies et du paragraphe VII vicies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

13) Sont abrogées les dispositions de l'article 39 sexies et de l'article 48 octies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

14) Sont abrogées les dispositions de l'article 39 septies et de l'article 48 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

15) Est modifié le début de l'article 39 quinquies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Le bénéfice de la déduction prévue par les articles 39 ter et 77 du présent code est subordonné, à la satisfaction outre des conditions prévues par les deux articles susvisés, des conditions suivantes :

16) Est abrogée l'expression « par les paragraphes VII octies, VII undecies et VII duovicies de l'article 48 et l'article 48 nonies du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par lesdits paragraphes et ledit article » prévue par l'article 48 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression « par le paragraphe VII duovicies de l'article 48 et l'article 77 du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par ledit article et audit paragraphe ».

17) Sont abrogées les dispositions des articles de 49 bis à 49 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatives au régime d'intégration des résultats.

18) Sont abrogées les dispositions du point 13 de l'article 38 et les dispositions de l'article 48 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

19) Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 8 bis de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

20) Sont modifiés les deuxième et troisième paragraphes de l'article 7 bis de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international comme suit :

Les dispositions prévues par la législation en vigueur relatives aux opérations d'exportation ou aux sociétés totalement exportatrices s'appliquent aux sociétés de commerce international, selon leur nature.

21) Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prônant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

22) Sont abrogées les dispositions du numéro 20 bis du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

23) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

24) Est remplacée l'expression « dans les cas prévus par les numéros 20 bis et 20 ter » prévue au paragraphe VIII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, par l'expression « dans le cas prévu par le numéro 20 ter ».

25) Est abrogé le troisième tiret du deuxième sous-paragraphe du paragraphe 2 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

26) Sont supprimés les numéros 29 et 31 du paragraphe I du tableau « B bis » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

27) Sont abrogées les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, relative à la loi de finances complémentaire de l'année 2014, et ce, à partir du 1^{er} avril 2017.

Harmonisation des dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée avec les dispositions de la loi de l'investissement

Article 16.- Est remplacée l'expression « provenant des investissements prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements » prévue au paragraphe 2 du paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée par l'expression « provenant des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication ».

Harmonisation des dispositions du code des droits et procédures fiscaux avec les dispositions de la loi de l'investissement

Article 17.- Sont modifiées les dispositions du quatrième tiret du troisième paragraphe de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux comme suit :

- les opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

Article 18.- Le ministère chargé des finances établit un rapport annuel comportant notamment les données suivantes :

- montants alloués aux avantages fiscaux et financiers accordés au titre de l'année budgétaire précédente, répartis selon les secteurs économiques, les gouvernorats ainsi que les délégations.
- nombre d'emplois créés par les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année budgétaire précédente répartis selon la catégorie des recrues.

- chiffre d'affaires à l'exportation pour les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année précédente.

- situation de l'entreprise ayant bénéficié de l'avantage à l'égard de la continuité de son activité et de sa pérennité.

Le ministère chargé des finances présente à l'assemblée des représentants du peuple le rapport susvisé avec le projet de la loi de finances.

Ledit rapport comporte notamment l'évaluation de l'impact des avantages fiscaux et financiers en matière de l'exportation, de l'emploi et du développement régional et sectoriel en indiquant la méthodologie adoptée pour cette évaluation.

A cet effet, l'instance chargée de l'investissement communique, obligatoirement, au ministère chargé des finances, les données indiquées au premier paragraphe du présent article, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire.

Le rapport d'évaluation précité est publié au site du ministère après l'adoption de la loi de finances.

Le présent article s'applique à partir de la loi de finances pour l'année 2020.

Dispositions transitoires

Article 19.

6) Les entreprises en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont bénéficié d'avantages fiscaux au titre des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en vigueur au 31 mars 2017, dont la période de déduction n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

7) Les revenus et les bénéfices provenant des projets d'hébergement universitaire privé, sont soumis, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie, à la législation fiscale en vigueur applicable aux activités de soutien à partir du 1^{er} avril 2017 et prévue par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

8) Les opérations de souscription au capital des entreprises et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les montants mis à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumis à la législation en vigueur avant la date susvisée.

9) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

10) La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur propre compte ou pour le compte de tiers avant le 1^{er} avril 2017, ainsi que la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des parts des fonds communs de placement à risque souscrites avant ladite date, demeurent soumises à la législation en vigueur avant ladite date.

Article 20.-

5) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, et qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale ou partielle des revenus et bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction en question jusqu'à

l'expiration de la période qui leur est impartie conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

6) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les régions ou les secteurs prévus au paragraphe 1 du présent article, éligibles au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la présente loi ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement et qui entrent en activité effective après cette date, bénéficient desdits avantages.

7) Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

8) Les opérations de réinvestissement des bénéficiaires au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 21.- Les entreprises exerçant, au 31 décembre 2016, dans les secteurs d'investissement de soutien et de lutte contre la pollution au sens de la présente loi, sont soumises à la législation fiscale en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017, et ce, pour les revenus ou les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 22.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont remplacées à partir du 1^{er} avril 2017, les expressions « code d'incitation aux investissements » et « code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 » ainsi que les renvois aux articles dudit code où ils se trouvent dans les textes en vigueur, par l'expression « législation fiscale en vigueur », et ce, sous réserve des différences dans l'expression.

Fixation de la date d'application de la loi

Article 23.- Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2017.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 février 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Table de Matières de la loi de l'investissement

Sujet	Articles	Page
Première Partie :		3
- Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement	1 à 36	5
Titre premier - Dispositions générales.....	1 à 3	5
Titre II – L'accès au marché.....	4 à 6	7
Titre III – Garanties et obligations de l'investisseur.....	7 à 10	8
Titre IV – Gouvernance de l'investissement.....	11 à 18	9
Chapitre I – Le conseil supérieur de l'investissement.....	11 et 12	9
Chapitre II – L'instance tunisienne de l'investissement..	13 à 15	10
Chapitre III – Le Fonds tunisien de l'investissement.....	16 à 18	12
Titre V – Les Primes et les incitations.....	19 à 22	13
Titre VI – Règlements des différends.....	23 à 25	17
Titre VII – Dispositions transitoires et finales.....	26 et 36	18
Dispositions de certains articles du code d'incitation aux investissements Demeurant en vigueur.....		23
- Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale		25
- Avantages Financiers.....		31
- Textes Connexes.....		45
- Loi 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, Entreprises et Etablissements Publics..		47

Sujet	Articles	Page
- Loi 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques (Modification du titre par la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001)	1 à 32	49
- Loi 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents	1 à 16	61
Deuxième Partie :		67
- Loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé.....	1 à 42	69
- Décret gouvernemental n° 2016-771 du 20 juin 2016, fixant la composition et prérogatives du conseil stratégique de partenariat public privé.....	1 à 6	83
- Décret gouvernemental n° 2016-772 du 20 juin 2016, fixant les conditions et les procédures d'octroi des contrats de partenariat public privé.....	1 à 76	87
- Décret gouvernemental n° 2016-782 du 20 juin 2016, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre de contrat de partenariat public privé.....	1 à 7	117
- Décret gouvernemental n° 2016-1104 du 4 juillet 2016, relatif à la fixation des conditions et des modalités de détermination de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet et à la fixation des conditions et des modalités de cession ou de nantissement des créances dans le cadre des contrats de partenariat public privé.....	1 à 9	121

Sujet	Articles	Page
Troisième Partie :		125
Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ...	1 à 23	127
Table de matières		159

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne